

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

26 janv. Loi n° 7-2022 portant approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés Total Nature Based Solution (TNBS), Congo Forest Compagny (CFC) et Forest Neutral Congo (FNC) pour la mise en valeur de la réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Léfini, département des Plateaux..... 315

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

11 mars Décret n° 2022-102 portant modification des décrets n°s 2017-31 du 22 mars 2017 et 2018-5 du 9 janvier 2018 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012... 325

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

4 mars Arrêté n° 763 portant ouverture du concours pour l'accès au cours de commissaire de police à l'école nationale supérieure de police..... 326

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

31 déc. Décret n° 2021-672 portant approbation des codes des réseaux du système électrique national. 327

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

10 mars Décret n° 2022-101 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de pilotage de mise en œuvre du mémorandum d'entente portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle (CARIA).. 342

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 343

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Rétrogradation.....	350
- Nomination (Rectificatif).....	350

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Radiation.....	350
------------------	-----

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

- Nomination.....	350
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (Renouvellement).....	351
----------------------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Attribution de licence.....	352
-------------------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination.....	352
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	352
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 7-2022 du 26 janvier 2022 portant approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés Total Nature Based Solution (TNBS), Congo Forest Company (CFC) et Forest Neutral Congo (FNC) pour la mise en valeur de la réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Léfini, département des Plateaux

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés Total Nature Based Solution (TNBS), Congo Forest Company (CFC) et Forest Neutral Congo (FNC) pour la mise en valeur de la réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Léfini, département des Plateaux, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-N'GUESSO

Convention de partenariat

entre

Le Gouvernement de la République du Congo
(RC),

d'une part,

et

La Société Total Nature Based Solutions
(TNBS)

et

La Société Congo Forest Company
(CFC)

et

La Société Forest Neutral Congo
(FNC)

d'autre part.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, « le
Gouvernement », représenté par :

- Mme Rosalie MATONDO, Ministre de l'Economie Forestière, domiciliée en ses bureaux, sis dans l'immeuble du Palais des Verts, situé en face de l'hôpital « Mère et Enfants » Blanche Gomez, B.P. : 98 - Brazzaville, République du Congo ;
- M. Calixte NGANONGO, Ministre des Finances et du Budget, domicilié en ses bureaux, sis au croisement du Boulevard Denis SASSOU NGUESSO et de l'Avenue Cardinal Emile Biayenda, B.P. : 2083 - Brazzaville, République du Congo ;

d'une part,

et

Total Nature Based Solutions « TNBS », société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre,

sous le numéro 844 192 633, dont le siège social est situé à Tour Coupole - 2, place Jean Millier, 92078 Paris la Défense Cedex, représentée par M. Adrien HENRY, le Directeur,

et

Congo Forest Company, « CFC », société par actions simplifiée, au capital de 3 300 000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2021-B17-00002, dont le siège social est situé à Immeuble du 5 février 1979, 1^{er} étage, entrée B, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, représentée par M. Martin DEFFONTAINES, le Président,

et

Forest Neutral Congo, « FNC », société à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 1 000 000 de F CFA, attestation d'enregistrement auprès de l'Agence Congolaise pour la Création des Entreprises de Pointe-Noire, sous le n° 775 2019/MPMEA/CFE/APN du 31 décembre 2019, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, au 327, avenue Marien NGOUABI, immeuble SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, porte 102, centre-ville, République du Congo, représentée par M. Bernard CASSAGNE, le gérant,

d'autre part,

dénommées individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République du Congo (ci-après la « RC ») abrite 23,5 millions d'hectares de forêt du Bassin du Congo. Avec de faibles taux historiques de déforestation et des forêts couvrant 69% de la superficie nationale, la RC est un exemple typique d'un pays à couvert forestier élevé et à faible taux de déforestation (High Forest Cover and Low Déforestation (HLFD) country) de l'ordre de 0,05% par an. Le développement accéléré a conduit à de grands projets d'infrastructure qui ont ouvert des zones forestières auparavant éloignées de l'activité économique, ce qui expose ces zones forestières aux pressions des populations en quête d'activités économiques et de bien-être social.

La RC a ratifié la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sur le Climat. Par ailleurs, le Gouvernement de la RC, à travers le Programme National d'Afforestation et de Reboisement (PRONAR), lancé en novembre 2011, s'est fixé l'objectif de mettre en place un million d'hectares de nouvelles plantations forestières et agroforestières, à moyen et long terme, en s'appuyant sur trois catégories d'acteurs, à savoir : le service public en charge du reboisement pour 200 000 hectares ; les communautés locales et les particuliers pour 100 000 hectares ; et les industriels privés pour 700 000 hectares. Ces plantations ont comme objectifs spécifiques : (i) l'augmentation, de la superficie forestière nationale en vue d'accroître

sa capacité de stockage de carbone, (ii) la création de nouvelles filières économiques avec le bois issu des plantations pour la diversification de l'économie nationale et (iii) la mise en place d'une véritable base pour l'émergence d'une économie verte en RC.

Ces objectifs évoluent dans un contexte caractérisé par un engagement de la RC dans la lutte contre les changements climatiques, la bonne gouvernance forestière et par la conviction que la valorisation multi-usage des forêts peut constituer une source de revenus, d'emplois variés, de produits ligneux divers (bois, carbone, énergie, produits divers, etc.) et un gage de sécurité alimentaire pour le pays.

L'atteinte de ces objectifs spécifiques est subordonnée à la capacité du Gouvernement à mobiliser et sécuriser des investissements privés s'inscrivant dans cette lignée.

Dans ce contexte, TNBS, filiale du Groupe Total, souhaite, dans un esprit novateur et expérimental, participer à ces objectifs avec le concours de sa filiale congolaise CFC, en investissant dans un projet pilote de création de plantations forestières et agroforestières destinées à :

- (i) la production de bois et de commodités agricoles consistant en la mise en place (i) de plantations agroforestières (2000 hectares), y associant la culture de manioc à l'Acacia auriculiformis pour une production de bois de feu, et (ii) de plantations forestières (38 000 hectares) à base d'Acacia mangium traitées en futaie jardinée qui permettra l'émergence d'une nouvelle filière industrielle produisant sciages et contreplaqués dont les déchets alimenteront une unité de cogénération, et ;
- (ii) la constitution d'un puits de carbone naturel, sur les Plateaux Batéké, en RC.

Plus précisément, l'investissement projeté s'opérera dans la réserve foncière de la Léfini, d'une superficie de 70 089 ha 30 a 46 ca, située au Nord de Brazzaville, dans le département des Plateaux, incorporée au domaine privé de l'Etat par le décret n° 2020-373 du 18 septembre 2020 du Ministère des affaires foncières et du domaine public (ci-après le « Projet »).

Dans le cadre du Projet, TNBS agira en tant que promoteur du Projet (project proponent). A ce titre, TNBS financera le Projet dont elle assurera, depuis la France, avec l'aide d'un prestataire de services, la société française Forêt Ressources Management (ci-après « FRM »), société mère de FNC, la conception, la structuration et l'ingénierie carbone ainsi qu'assurera un suivi global (autre qu'opérationnel) de l'exécution du Projet en mettant à profit son expertise carbone.

CFC sera chargée de l'implémentation du Projet en RC. CFC s'engage à conclure un contrat de services avec FNC (ci-après le « Contrat de Services ») aux termes duquel cette dernière réalisera les activités de plantation et tous les travaux forestiers nécessaires pour mettre en œuvre le Projet.

Enfin, afin de permettre la valorisation de la réserve foncière de l'Etat « de la Léfini » (ci-après le « Domaine Foncier »), le Gouvernement et FNC ont conclu, le 3 novembre 2020, un bail emphytéotique (ci-après le « Bail Emphytéotique »). Ce Bail Emphytéotique a été conclu pour une durée de soixante (60) ans, courant à compter de la date de signature du Bail Emphytéotique. FNC s'engage à sous-louer à CFC 55 000 hectares du Domaine Foncier pour que cette dernière puisse mettre en œuvre le Projet (ci-après « Contrat de Sous-Location »).

Au vu de ce qui précède, les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DE LA DUREE DU PARTENARIAT

Article 1 : Objet du Partenariat

La présente convention (ci-après la « Convention de Partenariat ») a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties signataires dans le cadre de la réalisation du Projet.

Article 2 : Durée de la Convention de Partenariat

La Convention de Partenariat est consentie et acceptée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de sa signature.

Il est procédé, tous les cinq (5) ans, à une évaluation du programme de partenariat en vue d'apprécier les avancées et résultats obtenus (ci-après l'« Evaluation Périodique ») ainsi que six (6) mois avant le terme de la Convention de Partenariat (ci-après l'« Evaluation Finale »).

Ces évaluations seront effectuées par un Comité d'Evaluation institué par arrêté du ministre chargé des forêts. Les fonctions de membre du Comité d'Evaluation ne donnent droit à aucune rémunération. Les frais inhérents à l'organisation des sessions du Comité d'Evaluation sont imputables au budget du Projet. Le Comité d'Evaluation se réunit sur convocation de son Président, désigné par l'arrêté ministériel susmentionné. Il est convenu que ce Comité d'Evaluation sera composé d'au moins un membre de chaque Partie à la présente Convention de Partenariat.

Les procédures d'audit et d'évaluation seront définies de commun accord entre les Parties.

Si les résultats de l'Evaluation Finale sont jugés satisfaisants par les Parties, agissant raisonnablement, dans le cadre des objectifs souhaités par les Parties, la Convention de Partenariat est reconduite par accord écrit pour une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans.

En tout état de cause, la reconduction de la Convention de Partenariat est envisageable autant de fois que possible. La reconduction de la Convention de Partenariat est envisageable à l'issue d'une Evaluation Finale menée de manière contradictoire sous réserve du maintien en vigueur du Contrat de Sous-Location et du Bail Emphytéotique.

Toutefois, si les résultats d'une ou plusieurs Evaluations Périodiques effectuées pendant la durée de la Convention de Partenariat ne sont pas satisfaisants, les Parties se réuniront dans les meilleurs délais afin de renégocier de bonne foi les termes et conditions de la présente Convention de Partenariat.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DES ACTIVITES DU PROJET

Article 3 : Objet du Projet

Le Projet a pour objet de : (i) mettre en place et valoriser des plantations agroforestières et forestières, et (ii) séquestrer et valoriser le carbone des arbres plantés.

Article 4 : Activités du Projet liées à la mise en place et à la valorisation des plantations agroforestières et forestières

TNBS assurera par l'intermédiaire de son investissement la mise en place par le Projet de :

- Deux mille (2 000) hectares de plantations agroforestières pour la production de manioc et de bois énergie destiné à la ville de Brazzaville, plantations à base d'Acacia auriculiformis, suivant le modèle agroforestier « Acacia-Manioc », avec une dynamique d'installation de deux cent cinquante (250) hectares par an et des rotations de huit (8) ans ;

- Trente-huit mille (38 000) hectares de plantations forestières à base d'Acacia mangium. Une superficie de deux mille (2 000) hectares sera installée en année 1, puis quatre mille (4 000) hectares par an de l'année 2 à l'année 10.

A la 21^e année des plantations d'Acacia mangium, une première éclaircie dite jardinée sera réalisée. Elle consistera à prélever quinze pourcent (15%) du volume de bois sur pied soit quarante-quatre (44) m³ par hectare. Puis suivront des éclaircies jardinées de même intensité tous les dix (10) ans après reconstitution du capital sur pied pour prélever quarante-quatre (44) m³ de bois par hectare.

L'intégralité de cette production forestière et agricole reviendra à CFC, au titre du Contrat de Sous-Location conclu avec FNC.

Ces plantations de quarante mille (40 000) hectares pourront être associées à la mise en place de deux usines de transformation du bois en années 19 et 20. Sont envisagées :

- une usine de déroulage et de fabrication de contreplaqués destinés au marché local et régional avec une estimation de quatre-vingt-onze mille (91 000) m³ de grumes chaque année pour une production estimée de cinquante-quatre mille (54 000) m³ de placages et de contreplaqués par an ; et
- une usine de sciage avec une consommation estimée de soixante mille (60 000) m³ de grumes par an, soit une production estimée de vingt-sept mille (27 000) m³ de sciage par

an. La chaîne de sciage serait complétée par des séchoirs et un « atelier » de fabrication de bois d'ingénierie (bois massif reconstitué par aboutage collage) destiné au marché local et à l'exportation.

Tous les équipements industriels installés de première transformation (de déroulage et sciage) seront spécialisés dans la transformation de petites grumes de bois d'œuvre de plantation.

L'installation d'une unité de cogénération de 2,5 MWe électrique valorisera tous les déchets de bois issus des processus industriels.

Article 5 : Activités du Projet liées à la séquestration et la valorisation du carbone des arbres plantés

La séquestration et la valorisation du carbone forestier se basera sur les plantations agroforestières et forestières citées à l'article 4 ci-dessus.

Le carbone séquestré sera valorisé sous la forme de réductions d'émission vérifiées ou d'Unités de Réduction Certifiées des Emissions (URGE), conformément aux dispositions de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier (ci-après le « Code Forestier »), qui stipule en son article 179 que « Le droit de générer les crédits carbone et de les commercialiser est reconnu aux personnes physiques ou morales. » et en son article 182 que : « Les crédits carbone générés dans une plantation forestière privée relevant du domaine forestier de l'Etat sont la propriété de la personne physique ou morale ayant planté ladite forêt ; (...) ».

TNBS, financeur et promoteur exclusif du Projet sous le standard Verra ou tout autre standard choisi par TNBS, sera directement propriétaire des crédits carbone générés sur le Domaine Foncier par plantation implémentée par l'intermédiaire de CFC, chargée de la mise en œuvre du Projet.

Dans sa communication sur l'atteinte des objectifs de sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN), la RC procédera donc aux « ajustements correspondants » dans ses inventaires nécessaires pour éviter tout double comptage.

Article 6 : La quantité de carbone séquestrée et les ajustements correspondants seront calculés suivant les approches méthodologiques adoptées par la RC.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

CHAPITRE 1 : DES ENGAGEMENTS DE TNBS ET CFC LIES A LA SEQUESTRATION ET LA VALORISATION DU CARBONE DES ARBRES PLANTES DANS LE CADRE DU PROJET

Section 1 : Engagements de TNBS et CFC liés à la mise en place, et à la valorisation des plantations forestières

Article 7 : CFC s'engage à :

- conclure le Contrat de Sous-Location avec FNC pour implémenter le Projet sur 55 000 hectares du Domaine Foncier ;

- conclure le Contrat de Services avec FNC ou une autre filiale congolaise de FRM à déterminer, afin de mettre en œuvre le Projet en réalisant les activités de plantation et tous les travaux forestiers nécessaires dans le cadre du Projet ;
- supporter les coûts émanant des prestations nécessaires pour garantir les travaux de plantation et l'exploitation des plantations forestières ainsi que l'accès au Domaine Foncier ;
- communiquer sur ses activités afin de sensibiliser les populations locales du bien-fondé de son Projet ;
- respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en RC sous réserve des dispositions de la présente Convention de Partenariat ; et
- négocier un cahier des charges particulier avec les parties prenantes (Ministère de l'Economie Forestière, Collectivités locales, Communautés locales et Populations Autochtones) précisant les obligations sociétales de CFC.

Section 2 : Engagements de TNBS liés à la séquestration et à la valorisation du carbone des arbres plantés

Article 8 : TNBS s'engage à, directement ou par l'intermédiaire de CFC :

- assurer avec l'assistance de FRM la conception, la structuration et l'ingénierie carbone ainsi que le suivi global (autre qu'opérationnel) de l'exécution du Projet en mettant à profit son expertise carbone ;
- financer entièrement le Projet et supporter les coûts des prestations immatérielles nécessaires à la création, au suivi et à la garantie de la qualité du Projet lié à la valorisation du carbone des arbres plantés ;
- communiquer sur ses activités afin de sensibiliser les populations locales du bien-fondé de son Projet ;
- maintenir un programme annuel d'afforestation régulier, sauf en cas de force majeure prévue à l'article 18 ci-dessous ;
- tenir informé le Gouvernement au moyen de rapports d'activités semestriels et annuels sous la forme de tableau de bord de suivi des activités ;
- organiser des visites de terrain ;
- assister les populations locales à devenir promoteurs de projets de puits de carbone naturels ;
- organiser des séminaires pour la vulgarisation du carbone forestier comme nouveau produit forestier, susceptible de diversifier les sources d'emplois et de revenus dans le secteur forestier ;
- mettre en place les activités telles que décrites à l'article 4 ci-dessus ;
- promouvoir la production de crédits carbone à travers la séquestration du carbone des arbres plantés dans le cadre du Projet ;
- respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en RC, sous réserve des dispositions de la présente Convention de Partenariat ;

- élaborer tous les cinq (5) ans un plan de gestion des plantations forestières ; et
- se prêter, dans les conditions prévues par la Constitution congolaise, au contrôle parlementaire de l'ensemble des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

CHAPITRE 2 : DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Section 1 : Engagements du Gouvernement liés à la mise en place et à la valorisation des plantations agroforestières et forestières

Article 9 : Le Gouvernement s'engage à :

- appuyer TNBS et/ou CFC, selon des modalités à convenir, par la mise à la disposition de celles-ci, de son savoir-faire, ses connaissances et ses acquis techniques en matière de reboisement, d'afforestation et d'agroforesterie en RC ;
- appuyer techniquement la mise en place et la conduite de la pépinière de CFC et, au besoin faciliter l'acquisition des plants auprès des partenaires du PRONAR pour la réalisation du Projet ;
- appuyer CFC dans la mise en œuvre du Projet (Renforcement des capacités, formation, action de sensibilisation et communication) ;
- s'assurer qu'il soit possible, au titre du Bail Emphytéotique, que les droits réels dont bénéficie FNC soient transmis à CFC dans le cadre du Contrat de Sous-Location et ne pas résilier le Bail Emphytéotique pour un motif autre qu'un juste motif (tel que prévu dans le Bail Emphytéotique) ;
- garantir à TNBS et à CFC (ou autre société qui leur succéderait) le bénéfice des dispositions fiscales de l'article 13 de la présente Convention de Partenariat pour toute la durée de la Convention ;
- assister la société TNBS et/ou CFC dans ses démarches auprès des différentes administrations du pays concernées par le Projet ;
- intégrer les dispositions de la présente Convention de Partenariat dans une loi adoptée par le Parlement congolais et publiée au Journal officiel, condition essentielle à l'investissement de TNBS dans ce Projet ;
- intégrer dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de signature de la présente Convention, les dispositions fiscales et douanières de la présente Convention de partenariat dans une convention d'établissement bénéficiant à TNBS, FNC et CFC pour toute la durée du Projet et couvrant les opérations liées aux plantations agroforestières et forestières et à la séquestration du carbone, ladite convention d'établissement étant agréée par le Ministère en charge des Finances ; et
- soumettre l'ensemble des activités du Projet au contrôle parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution congolaise.

Article 10 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement précise que le Bail

Emphytéotique confère à FNC des droits réels sur les productions forestières et agroforestières et que FNC est expressément autorisée à sous-louer à GFC par le biais du Contrat de Sous-Location tout ou partie du Domaine Foncier et à céder à cette dernière ces droits réels. De plus, le Gouvernement reconnaît que CFC bénéficiera de l'ensemble des engagements du Gouvernement au bénéfice de FNC au titre du Bail Emphytéotique.

Le Gouvernement s'engage à ne pas exercer sa faculté de dénonciation unilatérale du Bail Emphytéotique et ceci pendant toute la durée de ce dernier. FNC et le Gouvernement acceptent d'encadrer leur faculté de résiliation du Bail Emphytéotique et d'exercer ce droit uniquement en cas de violation grave du Bail Emphytéotique auquel il ne serait pas remédié par la partie fautive après d'une part un préavis écrit de six (6) mois demeuré infructueux et d'autre part d'un préavis d'un (1) an pendant lequel FNC et le Gouvernement se laissent le droit de rediscuter pour tenter de trouver un accord permettant la poursuite du Bail Emphytéotique.

Le Gouvernement s'engage en cas de résiliation du Bail Emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, à octroyer à FNC une compensation égale à la valeur des investissements non amortis, et à réparer le préjudice subi du fait de la rupture de toute relation contractuelle avec des tiers y compris en ce qui concerne le préjudice lié à l'impact d'une telle dénonciation sur les crédits carbone issus du Projet.

Le Gouvernement renonce à se prévaloir de son droit de cession à des tiers de la Réserve Foncière pour cause d'utilité publique et ceci pendant toute la durée du Bail Emphytéotique.

Enfin, le Gouvernement reconnaît que la faculté dont a fait preuve FNC, à convaincre TNBS, filiale du Groupe TOTAL, à investir dans ce Projet pilote de création de plantations forestières et agroforestières destinées à la production de bois et de commodités agricoles ainsi qu'à la constitution d'un puits de carbone naturel, sur la Réserve Foncière de la Lefini qui lui a été concédée en Bail Emphytéotique, honore pleinement son engagement de démontrer sa capacité à mettre en œuvre les activités du Projet ou à mobiliser les fonds auprès des investisseurs, et lui en donne quitus.

Section 2 : Engagements du Gouvernement liés à la séquestration et la valorisation du carbone des arbres plantés

Article 11 : Le Gouvernement s'engage à :

- appuyer TNBS ou CFC, selon des modalités à convenir, pour la mise à sa disposition des documents nécessaires à la mise en œuvre des activités liées à la séquestration et à la valorisation du carbone des arbres plantés ;
- assister TNBS dans ses démarches visant à devenir promoteur de projets de puits de carbone ;
- promouvoir la production de crédits carbone par un soutien administratif et technique

aux activités de développement de puits de carbone naturels ; et

- faciliter la certification des unités de réduction certifiées des émissions (URCE) susceptibles d'être générées dans le cadre de ce Projet.

Article 12 : Dans le cadre du suivi des activités du Projet pour ce qui concerne le volet séquestration et valorisation du carbone des arbres plantés, les Parties assurent le suivi-évaluation par le biais d'un comité technique dont la composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté du ministre en charge des forêts, indépendamment du suivi-évaluation énoncé à l'article 2 ci-dessus. Il est convenu que ce comité technique sera composé d'au moins un membre de chaque Partie à la présente Convention de Partenariat.

Section 3 . Engagements du Gouvernement liés à la fiscalité du Projet

Article 13 : Régime fiscal et douanier

S'agissant d'un Projet pilote pour la RC et compte tenu du caractère pionnier des opérations de séquestration de carbone, le régime fiscal de ces opérations, et de leurs crédits carbone associés en particulier, doit être précisé afin de sécuriser le traitement fiscal congolais des opérations conduites par TNBS, CFC et FNC.

a. Le Gouvernement confirme ainsi que :

1. AuvudessfonctionsexercéesparTNBSetdel'organisation du Projet objet de la présente Convention de Partenariat, dès lors que le rôle de TNBS sera celui de promouvoir le Projet, ce qui se matérialisera essentiellement par des tâches intellectuelles de supervision, d'ingénierie, de stratégie et de financement du Projet que TNBS réalisera exclusivement depuis la France, sans disposer d'installation fixe ni d'établissement stable en RC, TNBS ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés en RC à raison des crédits carbone issus du Projet, ou des opérations portant sur ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 107 bis et de l'article 108 du code général des impôts congolais (« CGI ») et des dispositions de l'article 5 de la convention fiscale conclue entre la France et la RC en date du 27 novembre 1987.

2. Dans la mesure où TNBS, qui ne disposera en RC ni d'une installation fixe ni d'un établissement stable au sens de la convention fiscale précitée, mais uniquement d'une filiale, se verra directement délivrer la propriété des crédits carbone issus du Projet par les autorités juridictionnelles d'approbation les crédits carbone générés ne seront pas soumis à la taxe prévue par les dispositions de l'article 185 du Code Forestier qui vise les opérations de vente.

La taxe n'interviendra que dans l'hypothèse où TNBS procéderait à des opérations de vente des crédits carbone séquestrés à des tiers non Affiliés, à des fins commerciales autres que celle de compenser les émissions des sociétés du groupe Total. Afin de dissiper tout doute, la cession de crédits carbone par TNBS à une filiale du Groupe Total aux fins de

compensation dans le cadre de ses ambitions de neutralité carbone, ne constitue pas une opération commerciale taxable.

3. En application des règles fiscales de droit congolais, les crédits carbone issus du Projet et alloués à TNBS en tant que promoteur du Projet, ainsi que toute cession des crédits carbone à une filiale du Groupe Total aux fins de compensation dans le cadre de ses ambitions de neutralité carbone, ne seront pas taxables e RC en application des dispositions de l'article 6 ou 7 de la convention fiscale conclue entre la France et la RC précitée.

Conformément aux règles du code général des impôts, les crédits carbone issus du Projet et alloués à TNBS en tant que promoteur du Projet, ainsi que toute cession des crédits carbone à une filiale du Groupe Total aux fins de compensation dans le cadre de ses ambitions de neutralité carbone, et à des tiers non affiliés, aux fins de commercialisation, seront soumises à la formalité d'enregistrement gratuit au Congo.

b. Aux fins de promouvoir cet investissement stratégique pour la promotion des plantations agroforestières et dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et dans la réalisation des objectifs des Parties en la matière, le Gouvernement garantit à TNBS, CFC et FNC pour toute la durée de la présente Convention de Partenariat :

1. un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 0% concernant les livraisons de biens ou de prestation de services à l'export de TNBS, CFC et FNC et un taux de TVA à 5% pour toutes les autres opérations taxables de ces sociétés ;

2. Une réduction de 50% des montants dus au titre des droits d'enregistrement supportés par TNBS et FNC, incluant le Bail Emphytéotique conclu par FNC le 3 novembre 2020, et le Contrat de Sous-Location qui sera conclu entre FNC et CFC.

c. Le Gouvernement garantit à TNBS, CFC et FNC, ou à toute société qui lui succéderait, le bénéfice des avantages douaniers ci-après identifiés :

1. S'agissant des importations :

i. Pendant une période d'investissement de dix (10) ans correspondant à la période de plantation, calculée à compter du début effectif de la plantation :

- l'exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion de la redevance informatique et des taxes communautaires sur les équipements et les consommables nécessaires et effectivement affectés au projet, énumérés ci-après :
- Matériels, équipements d'exploitation agricole, outils et outillages agricoles, engins fixes et mobiles, tracteurs et matériel lourd de génie-civil destiné aux infrastructures à créer, équipements et matériel de pépinière, de cellules de recherche de développement, matériel de transport agricole et tous types de véhicules d'exploitation roulants, y compris

pour les services administratifs et de direction de TNBS et FNC ;

- Intrants agricoles (graines et semences, engrais, insecticides, fongicides phytocides, herbicides, désinfectants et autres).
- un taux réduit à 5% pour les pièces de rechange et les véhicules d'exploitation ;
- un [prix pêche] en ce qui concerne le carburant, le fuel, le gaz et les lubrifiants.

Ces conditions s'appliquent aux importations effectuées par CFC et FNC, par les tiers pour son compte et par ses prestataires de services pour les besoins du Projet.

Les listes de biens sont non-limitatives et pourront être mises périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques du Projet et la commercialisation de nouveaux matériels.

ii. L'admission temporaire normale avec dispense de caution, par CFC, par les tiers pour son compte et par ses prestataires de services, des matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires au Projet et non-énumérés ci-dessus à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés au Projet, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en RC, une requalification en importation définitive est possible en exonération des droits et taxes sous réserve de justification par CFC et FNC, exception faite des redevances communautaires et de la redevance informatique.

2. S'agissant des exportations, sans limitation de durée, l'exonération de droits et taxes de douanes pour l'exportation éventuelle de la production des plantations forestières du Projet, ainsi que pour l'exportation de tout autre type de bien généré dans ces plantations forestières, à l'exception de la redevance informatique.

Section 4 : Engagement du Gouvernement liés à la protection des investissements

Article 14 : Le Gouvernement garantit aux autres Parties à la présente Convention de Partenariat la stabilité du régime juridique et fiscal garantissant le maintien de l'équilibre économique général de la Convention de Partenariat pendant tout sa durée de validité.

Au cas où le Gouvernement modifierait sa législation ou sa réglementation et où ladite modification affecterait de façon significative l'équilibre économique général de la Convention de Partenariat au détriment de TNBS et/ou de CFC et/ou de FNC, la renégociation des termes de la Convention pourra intervenir à la demande de l'une des Parties, auquel cas les Parties s'engagent à les renégocier immédiatement et de bonne foi pour rétablir l'équilibre.

Le Gouvernement s'engage à ne pas exproprier, ni nationaliser, tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts de TNBS ou de CFC ou de FNC, et à ne prendre

aucune mesure avant un effet équivalent à une expropriation ou une nationalisation, à moins de respecter les règles du droit international et que la mesure ouvre droit au bénéfice de TNBS ou de CFC ou de FNC à une compensation préalable, juste et équitable en dollars (USD) ou en euros (EUR).

TITRE 3 : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN CAS DE FORCE MAJEURE

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 15 : Sous réserve de l'article 14, les stipulations de la présente Convention de Partenariat peuvent être révisées, par accord écrit entre les Parties, à tout moment lorsque les circonstances l'imposent. Si un accord est trouvé entre les Parties, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de Force Majeure, un avenant à la présente Convention de Partenariat sera alors signé par les Parties.

Article 16 : Toute demande de modification de la présente Convention de Partenariat devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec modification les propositions de modification adressées aux autres Parties, trois (3) mois à l'avance par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen laissant trace. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par accord écrit entre les Parties.

CHAPITRE 2 : DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 17 : En cas d'inexécution grave ou de violation grave par l'une des Parties de l'une des dispositions essentielles de la présente Convention de Partenariat, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une des autres Parties, sous réserve d'une mise en demeure, par acte extrajudiciaire ou une lettre avec accusé de réception, de remédier à ladite inexécution grave ou la violation grave restée sans effet après un délai de soixante (60) jours.

CHAPITRE 3 : CAS DE FORCE MAJEURE

Article 18 : Au sens de la présente Convention de Partenariat, est qualifié de « Force Majeure » : tout événement extérieur à la volonté de la Partie à la présente Convention de Partenariat qui s'en prévaut, que celle-ci ne pouvait pas raisonnablement prévoir et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter, et ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention de Partenariat.

La Partie se prévalant d'un événement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, devra en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la survenance dudit événement, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre tous les éléments justifiant la qualification de Force Majeure, la Partie se prévalant d'un événement de Force Majeure informera l'autre Partie :

- des mesures déjà prises ou qu'elle entend prendre afin de minimiser les effets de l'événement considéré sur l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- du déroulement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées ;
- du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles ; et
- de la date estimée de cessation de l'événement.

Les obligations des Parties qui ne peuvent être exécutées en raison d'un événement de Force Majeure, seront suspendues pour toute la durée de cet événement et dans la limite des effets de cet événement sur lesdites obligations.

Article 19 : Au cas où l'effet de la Force Majeure n'excède pas une (1) année, la durée de la présente Convention de Partenariat sera prolongée de la durée de l'empêchement en raison de l'évènement de Force Majeure.

Si, au contraire, l'effet de la Force Majeure dure plus d'une (1) année, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations contractuelles respectives, pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties sur l'adaptation des obligations, chacune des Parties sera autorisée à résilier la Convention de partenariat avec effet immédiat.

TITRE 4 : REGLEMENT DE DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE

CHAPITRE 1 : LOI APPLICABLE

Article 20 : La Convention de Partenariat sera régie et interprétée conformément au droit de la RC.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

Article 21 : Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend entre elles découlant ou lié à la présente Convention de Partenariat ou à sa violation, sa résiliation ou sa nullité (« Différend »). A la demande écrite de l'une des Parties (« Demande Initiale ») les Parties se réuniront rapidement pour examiner le Différend.

Si le Différend n'a pas été résolu par les Parties dans les soixante (60) jours ouvrés suivant la date de la Demande Initiale, les Parties peuvent rechercher un règlement amiable du différend par conciliation, qui se déroulera conformément au Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) en vigueur à la date du Différend. Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord sur le nom d'un conciliateur unique. A défaut d'accord dans les quinze (15) jours, le conciliateur sera nommé conformément au Règlement de médiation de la CCI. Le lieu de conciliation sera Genève, en Suisse.

Si l'une des Parties refuse de rechercher un règlement à l'amiable par conciliation, ou si la procédure de conciliation se termine sans succès, l'une des Parties peut, par notification écrite aux autres, renvoyer le Différend à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI en vigueur à la date du Différend. Le lieu de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. La sentence arbitrale est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les Parties renoncent par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tiers en application du Règlement de médiation mentionné ci-dessus ainsi que de toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué en vertu du présent Article 21, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

TITRE 5 : CONFIDENTIALITE

Article 22 : Les Parties à la Convention de Partenariat sont tenues à une obligation de confidentialité et garderont strictement confidentielles, tant pendant l'exécution du partenariat qu'à la fin de celui-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes (les « Informations Confidentielles ». Les Parties s'engagent à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

La Convention de Partenariat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution de la Convention de Partenariat sont, vis-à-vis des tiers, traitées comme confidentielles par les Parties. Nonobstant ce qui précède, les informations relevant du domaine public, notamment la Convention de Partenariat et ses Annexes à compter de leur publication au Journal officiel ne seront pas considérées comme étant confidentielles.

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles résultantes ou nées de la Convention de Partenariat :

- à leurs directeur, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auxquelles elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à la Partie concernée immédiatement par écrit ; et
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à la Partie concernée immédiatement par écrit.

Il est précisé que les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées par les Parties et les personnes dûment habilitées conformément au présent article, que dans le but de l'exécution du Projet et de la présente Convention de Partenariat.

TITRE 6 : CONFORMITE AVEC LES LOIS ET REGLEMENTS

CHAPITRE 1. SANCTIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES

Article 23 : Toutes les activités réalisées en application de la présente Convention de Partenariat devront être exécutées conformément aux lois ou à la réglementation sur les contrôles à l'exportation et les sanctions économiques internationales qui s'appliquent aux Parties lors de l'exécution de la Convention de Partenariat.

Aucune Partie ne sera tenue d'exécuter les obligations requises par la présente Convention de Partenariat si cela entraîne une violation ou est incompatible avec les lois et réglementations en matière de contrôles à l'exportation et de sanctions économiques internationales qui lui sont applicables ou si cela expose cette Partie à des sanctions telles que prévues par ces lois et réglementations.

Dans le cas où l'exécution par une Partie de l'une de ses obligations entraînerait une violation ou serait incompatible avec les lois et réglementations en matière de contrôles à l'exportation et de sanctions économiques internationales qui lui sont applicables ou exposerait cette Partie à des sanctions telles que prévues par ces lois et réglementations, cette Partie (la « Partie Affectée ») doit, dans les meilleurs délais, notifier par écrit aux autres Parties de son incapacité d'exécuter l'une de ses obligations. Une fois qu'une telle notification a été donnée, la Partie Affectée aura le droit (i) de suspendre l'exécution de l'obligation concernée en application de la Convention de Partenariat jusqu'à ce que la Partie Affectée puisse légalement exécuter cette obligation ; et/ou (ii) résilier la présente Convention de Partenariat si la Partie Affectée ne peut pas légalement exécuter cette obligation.

CHAPITRE 2. ANTICORRUPTION

Article 24 : Les Parties s'engagent à prendre connaissance des dispositions en matière de lutte contre la corruption, définies à l'Annexe « Lutte contre la corruption », à les respecter et à les faire respecter par leurs sous-traitants éventuels.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Au terme de la présente Convention de Partenariat, TNBS, CFC et FNC transmettront au Gouvernement un rapport, synthétisant le bilan des activités menées sur la durée du partenariat.

Article 26 : Communication : Les Parties conviennent de partager leurs communiqués de presse respectifs

et toute communication publique faisant référence à la présente Convention de Partenariat avant leur publication dans un but d'information. Les Parties pourront revoir les propositions et faire tout commentaire potentiel avant la publication des communications. En outre, les Parties conviennent d'accorder aux autres Parties la possibilité d'être citée dans leurs communiqués de presse.

Article 27 : Indépendance des Parties : Chacune des Parties est une entité indépendante. Aucune des Parties ne peut exercer un contrôle sur la conduite des affaires des autres Parties en vertu de la présente Convention de Partenariat. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'aucun acte d'une autre Partie dans la conduite de ses affaires. Rien dans cette Convention de Partenariat ne pourra être interprété comme créant une relation de mandant et mandataire ou employeur et employé entre les Parties, et chaque Partie sera tenue responsable de ses seuls employés. Aucune des Parties et aucun de ses employés ne pourra être autorisé à engager les autres Parties de quelque manière que ce soit.

Article 28 : Transfert : Cette Convention de Partenariat ne pourra être transférée en tout ou partie par aucune des Parties sans l'accord préalable écrit des autres Parties. Les Parties pourront néanmoins transférer la Convention de Partenariat en tout ou partie à leurs Affiliés. Dans ce cas, la Partie à l'origine du transfert devra notifier les autres Parties dans les meilleurs délais du transfert.

Pour les besoins de la présente Convention de Partenariat, « Affilié » d'une Partie désigne toute entité (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la Partie concernée, (ii) détenant le contrôle, direct ou indirect, de la Partie concernée, ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la même entité que celle qui contrôle la Partie concernée.

Article 29 : Divisibilité : Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente Convention de Partenariat serait jugée non exécutoire ou non écrite par un tribunal ou une autorité compétente ou si une disposition de la présente Convention de Partenariat devenait ineffective par suite de changements dans la législation applicable ou dans son interprétation autres qu'un des cas visés à l'article 14 ci-dessus, la validité des autres dispositions de la présente Convention de Partenariat n'en sera pas affectée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les modifications nécessaires à la Convention de Partenariat requises par la loi, sans affecter l'équilibre économique général de la Convention de Partenariat, en tenant compte de l'intention des Parties et des principes de raison et équité.

Article 30 : La présente Convention de Partenariat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation de la présente Convention de Partenariat au Journal officiel et prendra effet à cette même date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont signé la Convention de Partenariat en cinq (05) exemplaires originaux.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2021

Pour la société TNBS :

Adrien HENRY
Le Directeur

Pour le Gouvernement congolais :

Rosalie MATONDO
Ministre de l'Economie Forestière

Calixite NGANONGO
Ministre des Finances et du Budget

Pour la société CFC

Martin DEFFONTAINES
Le Président

Pour la société FNC

Bernard CASSAGNE
Le Gérant

ANNEXE - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Définitions

1.1 Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'Etat, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

1.2 Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle-soeur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

1.3 Le terme « Lois et Obligations Anti-Corruption » signifie (i) pour toutes les Parties, les lois, statuts, règles et réglementations régissant les activités de la Convention de Partenariat qui interdisent la corruption, ainsi que le cas échéant, les principes définis dans la Convention des Nations Unies contre la Corruption entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ; et (ii) pour chaque Partie les lois interdisant la corruption dans les pays où cette Partie est enregistrée, même l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière, et/ou dans les pays où la maison-mère de cette Partie est enregistrée, même l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière.

2. Conduite des Parties

2.1 En ce qui concerne les opérations et/ou les activités couvertes par cette Convention, chaque Partie (i) certifie qu'elle n'a fait, offert ou autorisé, et (ii) s'engage à ne faire, offrir ou autoriser un quelconque paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne ou entité (y compris ses Affiliées), avec une intention de corrompre, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public, d'un parti politique ou de toute autre personne ou entité, dès lors qu'un tel paiement, cadeau, promesse ou avantage violerait les Lois et Obligations Anti-Corruption ou les engagements et garanties de cette section.

2.2 Chaque Partie certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention de Partenariat, ni elle, ni à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

2.2.1. d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

2.2.2. d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

2.2.3. d'obtenir un avantage indu ; ou

2.2.4. d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2.3 FNC, pour tout ce qui concerne la Convention de Partenariat, certifie qu'elle n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la Convention de Partenariat.

2.4 FNC s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-Traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, FNC devra faire des analyses de risques anticorruption sur les Sous-Traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. TNBS et CFC se réservent le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

2.5 Tous accords financiers, factures et rapports présentés à TNBS et CFC doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat. FNC doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat sont autorisés et en conformité avec la Convention de Partenariat.

2.6 Aucune Partie n'est autorisée, de quelque façon que ce soit, à entreprendre, pour le compte d'une autre Partie, une quelconque action qui aurait pour résultat des enregistrements inexacts ou inadéquats des actifs, des engagements ou de toute autre opération, ou rendrait cette Partie responsable de violation de ses obligations aux termes des Lois et Obligations Anti-Corruption. TNBS et CFC se réservent le droit de conduire elles-mêmes, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des audits dans les locaux du Gouvernement et/ou de FNC, de tous les paiements effectués par ceux-ci ou pour leur compte, paiements liés aux services réalisés dans le cadre de la Convention de Partenariat. Le Gouvernement et FNC acceptent de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant leur comptabilité à la disposition de TNBS et/ou CFC ou des représentants dûment autorisés de celles-ci et en répondant aux questions posées par TNBS et/ou CFC liées à l'exécution de la Convention de Partenariat.

3 Chaque Partie devra, aussitôt que possible, notifier aux autres Parties toute enquête ou poursuite initiées formellement par une autorité publique et visant une violation présumée des Lois et Obligations Anti-Corruption applicables pour des opérations ou activités couvertes par cette Convention de Partenariat. Cette Partie fera de son mieux pour tenir informées les autres Parties des progrès et du statut d'une telle enquête ou des poursuites, sauf si cette Partie n'est pas en mesure de divulguer aux autres Parties une information considérée comme légalement protégée.

1 FNC certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans FNC (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de FNC, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par FNC par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que la Convention de Partenariat restera en vigueur. FNC s'engage à notifier à TNBS et CFC rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans FNC, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de FNC, FNC devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit

d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution de la Convention de Partenariat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

2 Chaque Partie s'engage à ce que, dans l'exécution de la Convention de Partenariat, chacun de ses employés, dirigeants et administrateurs évite tout conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et les intérêts d'une des Parties. Les fonctions ou positions occupées le sont conformément aux lois applicables à l'entité concernée.

- **DECRETS ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN
ROUTIER**

Décret n° 2022-102 du 11 mars 2022

portant modification des décrets n°s 2017-31 du 22 mars 2017 et 2018-5 du 9 janvier 2018 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2018-5 du 9 janvier 2018 portant modification de l'article 2 du décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : L'article 3 du décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 et l'article 2 du décret n° 2018-5 du 9 janvier 2018 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- premier vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- deuxième vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- troisième vice-président : le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- quatrième vice-président : le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- rapporteur : le directeur de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

- membres :
- le conseiller du Président de la République chargé de l'action humanitaire ;
- le conseiller du Premier ministre chargé de l'action humanitaire, les maires des arrondissements de Ouenzé et de Talangaï ;
- les trois représentants du collectif des associations des sinistrés ;
- le directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge des affaires foncières et du domaine public.

Article 3 nouveau : La commission peut faire appel en cas de besoin à toute personne ressource, notamment, aux élus des circonscriptions électorales concernées par le sinistre, à l'effet de faciliter la communication et le suivi des actions entreprises au profit des populations sinistrées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2022

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigues NGOUONIMBA

**MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

Arrêté n° 763 du 4 mars 2022 portant ouverture du concours pour l'accès au cours de commissaire de police à l'école nationale supérieure de police

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2018-298 du 17 août 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'école nationale supérieure de police ;
Vu le décret 2019-379 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert un concours direct sur épreuve, pour l'accès au cours de commissaire de police à l'école nationale supérieure de police.

Article 2 : Le concours est ouvert aux policiers du grade de capitaine de police, titulaires d'un diplôme d'officier de police, ayant au moins une ancienneté de deux (02) ans au grade.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription au concours adressée au directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un arrêté de nomination au grade ;
- une copie certifiée du diplôme exigé ;
- une enveloppe format A4.

Article 4 : Les dossiers de candidature seront transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration et des ressources humaines au plus tard le 10 avril 2022.

Article 5 : Les dossiers parvenus à la direction générale de l'administration et des ressources humaines sont considérés comme propriété de l'administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.

Article 6 : Le concours comporte quatre (04) épreuves que sont :

- l'épreuve de rédaction française : note synthèse ;
- l'épreuve de droit administratif ;
- l'épreuve au choix de droit pénal ou de procédure pénale ;
- l'épreuve professionnelle.

Article 7 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Toute note supérieure à 17/20 à l'écrit impose une deuxième correction.

Article 8 : Les épreuves se dérouleront les 7 et 8 mai 2022 à Brazzaville.

Article 9 : A l'issue des corrections, un jury dressera par ordre de mérite, la liste des candidats.

Article 10 : Les candidats déclarés définitivement admis subiront une visite médicale obligatoire à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

Article 11 : La composition du jury visé à l'article 9 fera l'objet d'un texte particulier du directeur général de l'administration et des ressources humaines.

Article 12 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis, une procédure de remplacement sera déclenchée.

Article 13 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Décret n° 2021-672 du 31 décembre 2021
portant approbation des codes des réseaux du système électrique national

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-1991 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les codes des réseaux du système électrique national, dont les textes sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infra-
structures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

PROJET EAU ELECTRICITE ET DEVELOPPEMENT
URBAIN (PEEDU)

CONTRAT N° SC 002/CMPM/PEEDU/20

Codes de réseau du Congo
Code directeur

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

1. Les Codes de réseau du système électrique de la République du Congo (ci-après les « Codes de réseau ») établissent les droits et obligations des opérateurs de réseaux, des utilisateurs du réseau de transport et des fournisseurs afin d'assurer la sûreté du système électrique et le bon fonctionnement du marché sur le territoire de la République du Congo.

2. Les principes de transparence et de non-discrimination président les dispositions des Codes de réseau. Les principes d'égalité, continuité, adaptabilité, sécurité, qualité, prix et efficacité économique décrits à l'article 10 de la loi n° 14-2003 portant code de l'électricité sous-tendent également leurs dispositions.

3. Les Codes de réseau complètent le dispositif réglementaire et législatif en vigueur dans la République du Congo.

4. Les Codes de réseau et leurs évolutions ont vocation à faciliter l'intégration des énergies renouvelables au système électrique de la République du Congo.

Article 2 : Structure

1. Les Codes de réseau sont composés de quatre (4) codes et de leurs annexes :

a. Le présent « Code directeur » qui comprend les dispositions générales communes à tous les Codes de réseau et permet que les Codes de réseau soient soumis aux mêmes principes, objectifs et définitions ;

b. Un « Code de raccordement » qui fixe les prescriptions techniques applicables aux raccordements des différentes sources d'énergie et des installations de consommation et de distribution au réseau de transport ;

c. Un « Code d'exploitation » qui établit les règles et exigences pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique national ; et

d. Un « Code de marché » définissant les mécanismes qui régissent le fonctionnement à terme du marché national de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande.

Article 3 : Principes d'application

1. Aux fins de l'application du présent Code, l'Organe de Régulation, le GRT et les GRD :

a. appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination,

b. prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer la transparence,

c. appliquent le principe visant à garantir l'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées,

d. respectent la responsabilité assignée au GRT afin d'assurer la sûreté du réseau, et

e. consultent les GRD et tiennent compte des incidences potentielles sur leur réseau.

2. Lorsqu'un Code de réseau exige que le GRT, le Producteur ou le Consommateur et/ou le GRD se mettent d'accord, ils s'efforcent d'y parvenir dans les six (06) mois à compter de la soumission de la première proposition par l'une des parties aux autres parties.

3. Si aucun accord n'est trouvé dans ce délai, chaque partie peut saisir l'Organe de Régulation qui statue dans un délai de trois (03) mois après la saisine.

Article 4 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des Codes de réseau :

A un an : L'année qui précède l'année civile d'exploitation.

A une semaine : La semaine qui précède la semaine civile d'exploitation,

Aléa : La défaillance inattendue ou la perte d'un composant du système, tel qu'une unité de production, une ligne de transport, un disjoncteur, un interrupteur, ou tout

autre composant électrique. Un Aléa peut aussi comprendre de multiples composants, liés par des situations menant à des pertes simultanées de composants.

Analyse de la sécurité d'exploitation : L'ensemble des activités par ordinateur, manuelles et automatiques, menées afin d'évaluer la sécurité d'exploitation du réseau de transport et de déterminer les actions correctives nécessaires pour maintenir cette sécurité d'exploitation.

Analyse des aléas : Une simulation des aléas figurant sur la liste des aléas.

Antenne structurelle : Une configuration permanente dans laquelle une et une seule liaison est raccordée à un poste électrique.

Autorisation : Acte juridique permettant l'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité.

Autorité concédante : L'Etat congolais représenté par le Ministre en charge de l'énergie.

Bande morte : Intervalle utilisé volontairement pour neutraliser le réglage de la fréquence.

Blocage du régleur en charge de transformateur : Action qui bloque le régleur en charge de transformateur lors d'un événement de tension basse afin de bloquer les changements de prise des transformateurs et d'éviter un effondrement de tension dans une zone.

Capacité de démarrage autonome (black-start) : Capacité de redémarrage d'une unité de production d'électricité après un arrêt complet, au moyen d'une source d'électricité auxiliaire dédiée, sans aucun apport d'énergie électrique extérieure à l'installation de production d'électricité.

Capacité de réserve : Le volume de Réserve primaire, Réserve secondaire ou Réserve tertiaire dont doit disposer le GRT.

Charge nette : La valeur nette de la puissance active vue d'un point donné du réseau, calculée par (charge - production), généralement exprimée en kilowatt (kW) ou mégawatt (MW) à un instant donné ou en moyenne sur un intervalle de temps donné.

Composant principal de consommation : désigne au moins l'un des équipements suivants : moteurs, transformateurs, équipements à haute tension au point de livraison et utilisé dans le processus industriel.

Composant principal de distribution : désigne au moins l'un des équipements d'un réseau de distribution suivant : transformateurs, équipements de moyenne ou basse tension utilisés pour la distribution de l'électricité.

Composant principal de production : désigne un ou plusieurs des principaux éléments d'équipement composant l'installation de production, requis pour convertir la source d'énergie primaire en électricité.

Compteur de Référence : Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre l'Utilisateur et le GRT.

Compteur : Dispositif de mesure d'Energie Active et/ ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Consigne : Valeur de référence à atteindre pour tout paramètre habituellement utilisé dans les systèmes de contrôle-commande.

Contrainte : Une situation dans laquelle il est nécessaire de préparer et de mettre en œuvre une action corrective afin de respecter les limites de Sécurité d'exploitation.

Contrat d'accès au réseau (de Transport) : Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur au RPT en vue du soutirage et/ ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le GRT.

Contrat(s) : Contrat(s) conclu(s) entre le GRT et un Utilisateur ou un Fournisseur, conforme(s) aux modèles approuvés par l'Organe de Régulation.

Convention de raccordement : Un contrat entre, d'une part, le Gestionnaire de réseau compétent et, d'autre part, le propriétaire d'une installation de production, de consommation, d'un système HVDC ou le Gestionnaire d'un réseau de distribution, qui décrit les limites de propriété et stipule les exigences techniques spécifiques applicables au raccordement de l'Installation concernée.

Convention d'exploitation : Un contrat entre, d'une part, le GRT et, d'autre part, le propriétaire d'une installation de production, de consommation, d'un système HVDC, un gestionnaire d'un réseau de distribution ou un GRT voisin, qui décrit les relations entre les personnes ou les entités de chaque partie pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations.

Courant : Débit d'une charge électrique, mesuré par la valeur efficace de la composante directe du courant de phase à la fréquence fondamentale.

Creux de Tension : Diminution brusque de la Tension d'Alimentation, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. La mesure des Creux de Tension est effectuée sur l'ensemble des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation.

Situation (N-1) : La règle selon laquelle les éléments qui continuent à fonctionner à l'intérieur de la zone de contrôle d'un GRT après la survenue d'un aléa sont capables de faire face à la nouvelle situation sans enfreindre les limites de sécurité d'exploitation.

Déclaration de conformité : Document sous format libre fourni au GRT par le Producteur, le Consomma-

teur, le gestionnaire d'un réseau de distribution, indiquant le niveau actuel de conformité avec les spécifications et exigences applicables.

Déconnexion de la charge nette en fréquence basse : Action qui donne lieu à la déconnexion de la charge nette lors d'un événement de fréquence basse, afin de rétablir l'équilibre entre la consommation et la production et de ramener la fréquence du réseau dans des limites spécifiées dans le Code d'exploitation.

Déconnexion de la charge nette en tension basse : Action de restauration qui donne lieu à la déconnexion de la charge nette lors d'un événement de tension basse, afin de ramener la tension dans des limites spécifiées dans le Code d'exploitation.

Défaut : Tous les types de courts-circuits (mono-, bi- et triphasé, avec et sans mise à la terre), un conducteur brisé, un circuit interrompu, ou une connexion intermittente, entraînant la non-disponibilité permanente de l'élément de réseau de transport touché.

Délai d'activation des Réserves secondaires automatiques : Le temps qui s'écoule entre la fixation d'une nouvelle consigne par le régulateur de restauration de la fréquence et le démarrage de la fourniture physique des Réserves secondaires automatiques.

Demandeur du raccordement » ou « demandeur » : Propriétaire ou opérateur potentiel d'une installation demandant son raccordement au réseau de transport et effectuant les démarches en son nom, ou toute personne physique ou morale mandatée par celui-ci pour effectuer ces démarches.

Déséquilibre : Condition dans un système polyphasé dans lequel la valeur efficace des tensions phase-phase (composante fondamentale), ou les déphasages entre phases consécutives, ne sont pas tous égaux (définition issue de la norme EN 50160).

Diagramme de capacité P-Q : Graphique décrivant la capacité en puissance réactive d'une unité de production d'électricité lorsque la puissance active varie au point de livraison.

Diagramme U-Q/Pmax : Diagramme représentant la capacité en puissance réactive d'une unité de production d'électricité lorsque la tension varie au point de livraison.

Dispositif de Comptage : Ensemble constitué :

- de Compteurs ;
- d'un bornier ;
- d'une horloge synchronisée par trame fibre optique, par trame radio ou émission GPS ;
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Distributeur : Personne physique ou morale de droit public ou privé qui distribue l'électricité aux moyens de lignes MT et BT.

Documentation Technique de Référence : Documentation technique publiée par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Données de Comptage Brutes : Données de Comptage télérelevées et/ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées : Données de Comptage télérelevées et/ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données de Comptage : Energies mesurées en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télérelève et/ou pour leur mise à disposition auprès de l'Utilisateur.

Dossier technique pour une unité de production d'électricité : Document communiqué par le propriétaire d'une installation de production d'électricité au gestionnaire de réseau compétent, pour une unité de production d'électricité de type B ou C, qui confirme que la conformité de l'unité de production d'électricité avec les critères techniques énoncés dans le présent code a été démontrée et qui comprend les données et déclarations requises, dont une déclaration de conformité.

Ecart de fréquence en régime permanent : La valeur absolue de la variation de fréquence qui se produit après un déséquilibre, une fois que la fréquence du réseau est stabilisée.

Ecart de fréquence : Toute déviation de la fréquence du système par rapport à la Valeur de consigne de la fréquence, la différence, négative ou positive, entre la fréquence réelle et la fréquence nominale de la zone synchrone.

Ecart de réglage de zone (ACE) : La différence instantanée entre la valeur actuelle et la valeur de référence des échanges en puissance d'une Zone de réglage (écart fortuit), en prenant en compte l'Ecart de fréquence en fonction de l'énergie réglante du réseau de cette Zone de réglage.

Ecart maximal de la fréquence en régime permanent : L'écart maximal de fréquence attendu après la survenue d'un déséquilibre égal ou inférieur à l'incident de référence dans lequel la fréquence du réseau est conçue pour rester stable.

Ecart maximal de la fréquence instantanée : La plus grande valeur absolue attendue d'un écart instantané de fréquence après la survenue d'un déséquilibre égal ou inférieur à l'incident de référence, au-delà de laquelle des mesures d'urgence sont activées.

Ecart(s) : Désigne la différence par Pas Horaire entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un même Périmètre d'Ecarts.

Elément de réseau de transport : Tout composant du réseau de transport.

Essais opérationnels : Les essais exécutés par un GRT ou un GRD aux fins de la maintenance, du développement de pratiques de gestion du réseau et de formation à cette gestion, et en vue d'acquérir des informations sur le comportement du réseau de transport en conditions anormales, et les essais exécutés par les USR à des fins analogues sur leurs installations.

Etat d'alerte : L'état du réseau dans lequel le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation mais un aléa figurant sur la liste des aléas a été détecté et, s'il survient, les actions correctives disponibles ne sont pas suffisantes pour maintenir l'état normal.

Etat de panne généralisée (black-out) : L'état du réseau dans lequel tout ou partie du réseau de transport est interrompu.

Etat de reconstitution : L'état du réseau dans lequel l'objectif de toutes les activités sur le réseau de transport est de rétablir le fonctionnement du réseau et de maintenir la sécurité d'exploitation après l'état de panne généralisée ou l'état d'urgence.

Etat du réseau : L'état de fonctionnement du réseau de transport en relation avec les limites de sécurité d'exploitation : état normal, état d'alerte, état d'urgence, état de panne généralisée et état de reconstitution.

Etat d'urgence : L'état du réseau dans lequel une ou plusieurs limites de sécurité d'exploitation sont franchies.

Etat normal : Une situation dans laquelle le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation dans la situation N et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas, compte tenu de l'effet des actions correctives possibles.

Evaluation de la stabilité dynamique : L'évaluation de la sécurité d'exploitation en termes de stabilité dynamique.

Exigences de disponibilité des Réserves secondaires : Un ensemble d'exigences définies par les GRT d'un bloc RFP au sujet de la disponibilité des Réserves secondaires.

Exigences de disponibilité des Réserves tertiaires : un ensemble d'exigences définies par les GRT d'un bloc RFP au sujet de la disponibilité des Réserves tertiaires.

Exportation : Transfert d'électricité produite sur le territoire national, à une personne physique ou morale de droit public ou privé, et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger.

Extension : Ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement et nouvellement créés aux niveaux de

tension supérieures qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci. Les ouvrages de branchement ne font pas partie de l'extension.

Facteur de puissance : Rapport entre la valeur absolue de la puissance active et la puissance apparente.

Fiche de collecte : Document de structure simple contenant les informations relatives à une unité de production d'électricité de type A, ou à une unité de consommation avec participation active de la demande raccordée en dessous de 1000 V, et attestant sa conformité avec les exigences applicables.

Fonctionnement en compensateur synchrone : Fonctionnement d'un alternateur tournant sans entraînement mécanique afin de réguler la tension de manière dynamique, par production ou absorption de puissance réactive.

Fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires : Fonctionnement qui permet aux installations de production d'électricité de continuer à alimenter leurs auxiliaires en cas de défaillance du réseau entraînant la déconnexion d'unités de production d'électricité et le basculement sur leurs alimentations auxiliaires.

Fonctionnement en réseau séparé : Fonctionnement autonome d'un réseau complet ou d'une partie d'un réseau isolé à la suite de leur déconnexion du réseau interconnecté, qui dispose d'au moins une unité de production d'électricité qui alimente ledit réseau et assure le réglage de la fréquence et de la tension.

Force majeure : A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.5 du Code directeur.

Fournisseur d'Electricité ou Fournisseur : Toute personne physique ou morale titulaire du droit de vendre l'énergie électrique à un utilisateur intermédiaire ou final. Le fournisseur est en charge de la programmation de la production qu'il achète.

Fournisseur de réserves : Une entité juridique ayant une obligation légale ou contractuelle de fournir des Réserves Primaires, Réserves Secondaires ou Réserves Tertiaires à partir d'au moins une unité ou un groupe de fourniture de réserves.

Fréquence : Fréquence électrique du réseau, exprimée en hertz, qui peut être mesurée en tout point de la zone synchrone, on peut considérer que la valeur est homogène sur l'ensemble du réseau sur une durée de quelques secondes, avec seulement des écarts minimes entre les différents points de mesure. Sa valeur nominale est de 50 Hz. La fréquence électrique du réseau qui peut être mesurée en tout point de la zone synchrone, en considérant que la valeur est homogène sur l'ensemble du réseau sur une durée de quelques secondes, avec seulement des écarts minimes entre les différents points de mesure.

Gestionnaire de réseau compétent : Le Gestionnaire de réseau de transport ou le Gestionnaire de réseau

de distribution au réseau duquel une unité de production d'électricité, une installation de consommation, un réseau de distribution ou un système HVDC est ou sera raccordé.

Gestionnaire de Réseau de Distribution : Gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité concessionnaire auquel a été délégué l'exclusivité de l'activité de distribution dans un territoire donné.

Gestionnaire de Réseau de Transport ou Transporteur : Société titulaire du droit d'exploitation d'un réseau public de transport d'électricité entre le point de livraison de cette électricité par le producteur et le point de livraison au distributeur ou au consommateur, responsable de la gestion des flux d'énergie électrique sur ce réseau, et responsable de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie électrique.

Gestionnaire de réseau : Désigne un GRT ou GRD.

GRT voisins : Les GRT directement raccordés par au moins une interconnexion à courant alternatif ou continu.

Harmoniques : Signaux parasites de fréquence multiple de la fréquence fondamentale, qui est de 50 Hz au Congo.

Importation : Acquisition d'électricité auprès d'une personne physique ou morale de droit public ou privé d'un pays étranger, et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national.

Incident de référence : L'écart de puissance positif ou négatif maximal survenant instantanément entre la production et la consommation dans une zone synchrone, pris en compte dans le dimensionnement des Réserves primaires.

Incompatibilité dans la planification des indisponibilités : L'état dans lequel une combinaison, d'une part, de l'état de disponibilité d'un ou de plusieurs éléments de réseau pertinents, d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité, et/ou d'une ou de plusieurs installations de consommation et, d'autre part, de la meilleure estimation de la situation du réseau d'électricité prévue résulte en une violation des limites de sécurité d'exploitation, compte tenu des actions correctives non coûteuses dont dispose le GRT.

Indisponibilité Non Programmée ou Indisponibilité Fortuite (d'un ouvrage du RPT) : Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la Sûreté de fonctionnement du système électrique. En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Indisponibilité : Etat d'une Unité de Production ou d'un élément du Réseau de Transport qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Programmée : Indisponibilité résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du Réseau Public de Transport, dans les conditions visées au Chapitre 4 du présent Code.

Inertie synthétique : Possibilité donnée par un parc non synchrone de remplacer l'effet d'inertie d'une unité de production d'électricité synchrone à un niveau de performance imposé.

Inertie : Propriété que présente un corps rigide en rotation, tel que le rotor d'un alternateur, de maintenir un mouvement rotatif et un moment cinétique uniformes tant qu'un couple extérieur n'est pas appliqué.

Injection rapide de courant sur défaut : Courant injecté par un parc non synchrone de générateurs pendant et après une variation de tension due à un défaut électrique, afin de repérer un défaut à l'aide des systèmes de protection du réseau au stade initial du défaut, de contribuer au maintien de la tension du réseau à un stade ultérieur du défaut et de restaurer la tension du réseau après l'élimination du défaut.

Injection : Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par un utilisateur.

Insensibilité de la réponse à une variation de la fréquence : Caractéristique intrinsèque du système de contrôle-commande spécifiée sous forme de la grandeur minimale de la variation de la fréquence ou du signal d'entrée qui aboutit à une modification de la puissance ou du signal de sortie.

Installation d'un réseau de distribution : Ouvrages et équipements électriques d'un réseau de distribution utilisés pour le raccordement au réseau de transport.

Installation de Comptage : Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une Alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de consommation : Une installation qui consomme de l'énergie électrique et qui est raccordée à un ou plusieurs points de raccordement avec le réseau de transport ou de distribution. Un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation.

Installation de Production d'électricité : Une installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et qui se compose d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité raccordées à un réseau en

un ou plusieurs points de raccordement/livraison/connexion.

Installation : Ensemble des ouvrages et appareillages THT et HT et leurs équipements de contrôle commande associés, excepté transformateurs et leur cellule HT ainsi que leurs équipements de contrôle-commande.

Interconnexion : Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau d'un GRT voisin.

Jour ou Journée ou J : Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59 minutes et 59 secondes. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable : Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Liaison : Une liaison est constituée par un circuit, qui est composé d'un ensemble de conducteurs et, le cas échéant, d'un câble de garde. Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même Poste Electrique ou dans l'enceinte de deux Postes Electriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Limite de propriété : Limite entre les ouvrages électriques d'un Utilisateur et les ouvrages électriques du RPT.

J-1 : Journée correspondant à la veille de la journée d'exploitation.

Limites de stabilité : Les valeurs extrêmes admissibles pour l'exploitation du réseau de transport en termes de respect des limites de stabilité en tension, de stabilité angulaire du rotor et de stabilité en fréquence.

Limiteur de sous-excitation : Dispositif de régulation au sein du régulateur automatique de tension (Automatic Voltage Regulator ou AVR) qui a pour but d'empêcher l'alternateur de perdre le synchronisme du fait d'une excitation insuffisante.

Limiteur de surexcitation : Dispositif de régulation au sein du régulateur automatique de tension (Automatic Voltage Regulator ou AVR) qui empêche la surcharge du rotor de l'alternateur, en limitant le courant d'excitation.

Liste des aléas : La liste des aléas à simuler afin de tester la conformité avec les limites de sécurité d'exploitation.

Mode de réglage restreint à la sous-fréquence, ou « LFSM-U » (Limited Frequency Sensitive Mode - Underfrequency) : Mode de fonctionnement d'une unité de production d'électricité dans lequel la production

de puissance active est augmentée en réponse à une variation de la fréquence du réseau dès que cette dernière est inférieure à une certaine valeur.

Mode de réglage restreint à la surfréquence, ou « LFSM-O » (Limited Frequency Sensitive Mode - Over-frequency) : Mode de fonctionnement d'une unité de production d'électricité dans lequel la production de puissance active est réduite en réponse à une variation de la fréquence du réseau dès que cette dernière est supérieure à une certaine valeur.

Mode de sensibilité à la fréquence ou « FSM » (Frequency Sensitive Mode) : Mode de fonctionnement d'une unité de production d'électricité dans lequel la production de puissance active est modulée en fonction d'une variation de la fréquence du réseau, de façon à contribuer au retour à la valeur de consigne de fréquence.

Mois : Mois, qui va du premier au dernier jour du mois.

Moyenne Tension : Plage de tension comprise entre 1 kV (non compris) et 33 kV (compris).

Niveau de régulation minimal : Puissance active minimale, telle que stipulée dans la Convention de raccordement, ou telle que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le Producteur, jusqu'à laquelle l'unité de production d'électricité peut fournir du réglage.

Niveau de tension : Les niveaux sont définis comme suit :

- Basse Tension (BT) : $Un \leq 1\text{kV}$
- Moyenne Tension (MT) : $1\text{kV} < Un \leq 5\text{ 33kV}$
- Haute Tension (HT) : $33\text{kV} < Un \leq 230\text{kV}$
- Très Haute Tension (THT) : $Un > \text{à } 230\text{ kV}$

Niveau minimal de fonctionnement en régime permanent : Puissance active minimale, telle que stipulée dans la Convention de raccordement, ou telle que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le Producteur, à laquelle l'unité de production d'électricité peut fonctionner de manière stable pendant une durée illimitée.

Notification opérationnelle de mise sous tension : Notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent au Producteur, au Consommateur, au gestionnaire d'un réseau de distribution avant la mise sous tension de son réseau interne.

Notification opérationnelle finale : Notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent au Producteur, au Consommateur, au gestionnaire d'un réseau de distribution qui satisfait aux spécifications et exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner, respectivement, une unité de production d'électricité, une installation de consommation, un réseau de distribution en se raccordant au réseau.

Notification opérationnelle provisoire : Notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent au Producteur, au Consommateur, un gestionnaire d'un

réseau de distribution l'autorisant à faire fonctionner, respectivement, une unité de production d'électricité, une installation de consommation, un réseau de distribution en se raccordant au réseau, pour une durée limitée, et à lancer des essais de conformité afin de s'assurer du respect des spécifications et exigences applicables.

Notification opérationnelle restreinte : Notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent au Producteur, au Consommateur, au gestionnaire d'un réseau de distribution ayant obtenu auparavant une notification opérationnelle finale mais qui connaît provisoirement une modification ou une perte de capacité importante aboutissant au non-respect des spécifications et exigences applicables.

Notification ou Notifier : Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées dans les Dispositions Générales du présent Code.

Offre : Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable d'Equilibre propose au GRT une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une Installation de son périmètre, afin de remplir ses obligations de participation à la résolution des Congestions, la fourniture des Services Systèmes, le provisionnement de réserve pour l'énergie de réglage et l'équilibre offre-demande.

Organe de régulation : Autorité administrative chargée de la régulation du secteur de l'énergie au Congo dont les missions, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont définis dans le décret n° 2007-290 du 31 mai 2007.

Organisme certificateur agréé : entité qui délivre les attestations de conformité et les dossiers techniques pour unités de production d'électricité.

Papillotement (fticker) : Fluctuation de tension électrique causée par des perturbations électromagnétiques ou par des variations de puissance sur le réseau porteur de cette tension.

Papillotement court durée (Pst) : Papillotement mesuré sur une période de dix minutes.

Papillotement longue durée (Pit) : Papillotement mesuré sur une période de deux heures.

Paramètre cible de la qualité de la fréquence : La principale cible pour la fréquence du réseau en fonction de laquelle le comportement des processus d'activation des Réserves primaires, secondaires et tertiaires est évalué dans l'état normal.

Parc non synchrone de générateurs ou « power park module » : Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un seul point de livraison à un réseau de transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution.

Participant : Fournisseur ayant signé avec le GRT un Accord de Participation.

Partie(s) : Le GRT et/ou un Utilisateur ou un Fournisseur ou un Fournisseur d'Écart.

Pas de Mesure (ou Période d'Intégration) : Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire ou au Pas dix (10) minutes.

Pas de Temps : Période de temps en heure, minute ou seconde.

Pente : Rapport entre la variation de la tension, rapportée à la tension de référence 1 pu, et une variation de l'injection de puissance réactive de zéro à la puissance réactive maximale, rapportée à la puissance réactive maximale.

Périmètre d'Écart : Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT ou sur un réseau de distribution, déclarés par un Fournisseur d'Écart au GRT.

Périmètre d'Équilibre : Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et sur un réseau de distribution, déclarés par un Responsable d'Équilibre au GRT et/ou au GRD.

Perturbation : Tout événement non planifié qui peut avoir pour effet que le réseau de transport s'écarte de son état normal.

Pilote de la fréquence : L'Unité de production désignée et responsable de la gestion de la fréquence du réseau au sein d'une région ou d'une zone synchrone afin de rétablir la fréquence du réseau à sa fréquence nominale.

Plage de fréquence standard : Un intervalle symétrique fixe situé autour de la fréquence nominale, dans lequel la fréquence du réseau d'une zone synchrone est présumée être exploitée.

Plan de défense du réseau : Les mesures techniques et organisationnelles à prendre afin d'empêcher la propagation ou l'aggravation d'une Perturbation sur le réseau de transport, afin d'éviter une Perturbation avec Etat de zone étendue et un Etat de panne généralisée.

Plan de reconstitution : Toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la reconstitution du réseau à l'état normal.

Planning d'Indisponibilité : Document regroupant, pour chaque Unité de Production, raccordée au RPT ou à un réseau de distribution et participant à la Sécurité de fonctionnement du système électrique, les informations nécessaires quant à leur capacité de produire de l'énergie électrique.

Point de Couplage Commun : Point électriquement le plus proche d'une charge particulière, situé sur le ré-

seau, auquel d'autres charges sont ou pourraient être raccordées. En anglais, Point of common coupling (PCC).

Point de Comptage : Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de livraison : Le ou les Point(s) de livraison de l'Installation de production ou de consommation d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété ou de concession entre les ouvrages électriques du Producteur, du Consommateur, et les ouvrages électriques du réseau public. Le ou les Point(s) de livraison de l'Installation d'un réseau de distribution coïncident) avec la limite de concession entre les ouvrages de distribution et les ouvrages du réseau de transport.

Point de resynchronisation : Le dispositif employé pour connecter deux régions synchronisées, habituellement un disjoncteur.

Point (s) de Surveillance Technique : Point auquel sont prises les obligations du GRT en matière de qualité de l'électricité.

Poste ou Poste Electrique : Ensemble des ouvrages électriques de même niveau de tension qui sont localisés dans un même Site (Exemple : le Poste 400 kV comprend tous les ouvrages 400kV du Site).

Proche du temps réel : Le laps de temps, inférieur à quinze minutes, entre la fermeture du dernier guichet infrajournalier et le temps réel.

Producteur : Toute personne physique ou morale titulaire du droit d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de toute source d'énergie et qui vend à des tiers l'électricité ainsi générée.

Programme d'Appel : Chroniques établies par le Fournisseur en J-1 pour J comprenant les Informations relatives à la prévision de production (y compris des pertes) et de participation aux réserves d'une Installation de Production.

Programme de Marche : Chroniques que doivent suivre les Unités de Production correspondant au premier Programme d'Appel reçu pour lesdites Unités de Production en J-1 modifié par le GRT pour intégrer les contraintes d'exploitation du système électrique.

Proposition Technique et Financière : Proposition ayant pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions et la description technique du raccordement, le coût de réalisation de l'étude de raccordement, ainsi éventuellement que les coûts et délais de réalisation maximums. La PTP présente le schéma de raccordement au réseau existant et définit le Point de livraison.

Propriétaire d'une installation de consommation d'électricité ou « Consommateur » : Personne physique ou morale possédant une installation soutirant

de l'électricité sur le réseau de transport auquel il est raccordé.

Propriétaire d'une installation de production d'électricité ou « Producteur » : Personne physique ou morale de droit public ou privé titulaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie et qui vend et fournit sa production d'électricité à des tiers.

Puissance active : Composante réelle de la puissance apparente à la fréquence fondamentale, exprimée en watts ou en multiples de watts, tels que les kilowatts («kW») ou les mégawatts («MW»).

Puissance apparente : Produit de la tension et du courant à la fréquence fondamentale, et de la racine carrée de trois dans le cas des systèmes triphasés, habituellement exprimée en kilovoltampères («kVA») ou en mégavolt-ampères (« MVA»).

Puissance de raccordement : Puissance active maximale pour laquelle un utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement. C'est la plus grande des deux valeurs entre la puissance maximale en soutirage et la puissance maximale en injection de l'installation de consommation ou de l'installation d'un réseau de distribution.

Puissance maximale en injection : puissance active maximale sans limitation de durée qu'une installation de consommation ou une installation d'un réseau de distribution peut injecter sur le réseau au point de livraison, telle que convenue entre, d'une part, le GRT et, d'autre part, le propriétaire de l'installation de consommation ou le GRD, respectivement ;

Puissance maximale en soutirage : Puissance active maximale sans limitation de durée qu'une installation de consommation ou une installation d'un réseau de distribution peut soutirer sur le réseau au point de livraison, telle que convenue entre, d'une part, le GRT et, d'autre part, le propriétaire de l'installation de consommation ou le GRD respectivement.

Puissance maximale ou « Pmax » : Puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que convenue entre le GRT et le Producteur.

Puissance réactive : composante imaginaire de la puissance apparente à la fréquence fondamentale, habituellement exprimée en kilovar (« kVAr ») ou en mégavar (« MVar »).

Puissance Souscrite : Puissance que l'Utilisateur détermine au Point de Livraison, en fonction de ses besoins vis-à-vis du réseau de transport. La puissance appelée ou injectée en excédent de la Puissance souscrite correspond à un dépassement traité dans la section des Règles d'Accès au Réseau du Code.

Rapport de Court Circuit : Rapport de courant de court-circuit, en anglais SCR ou Short Circuit Ratio, tel que définie dans la norme IEEE-519.

Référentiel Comptage : Document qui donne les prescriptions auxquelles se réfère le GRT et les Utilisateurs pour le comptage.

Région synchronisée : La partie d'une zone synchrone couverte par un ou des GRT interconnectés qui ont une fréquence commune de réseau, et qui n'est pas synchronisée avec le reste de la zone synchrone.

Réglage de la fréquence du réseau par la participation active de la demande : La charge d'une installation de consommation ou d'un réseau fermé de distribution disponible pour être réduite ou augmentée en réponse aux variations de la fréquence, et qui est fournie de manière autonome par l'installation de consommation ou du réseau fermé de distribution dans le but de diminuer ces variations.

Réglage de la fréquence : capacité d'une unité de production d'électricité à ajuster sa production de puissance active en réponse à une variation de la fréquence mesurée sur le réseau par rapport à une valeur de consigne, afin de maintenir la stabilité de la fréquence du réseau.

Réglage de la puissance active par la participation active de la demande : La modulation de charge disponible au sein d'une installation de consommation ou d'un réseau fermé de distribution pour les besoins du gestionnaire de réseau compétent ou le GRT compétent afin de modifier la puissance active.

Réglage de la tension : Les actions de réglage manuelles ou automatiques au nœuds de production d'électricité, aux nœuds terminaux des lignes de courant alternatif ou des systèmes HVDC, sur les transformateurs, ou autres éléments, destinées à maintenir la tension de consigne ou la valeur de consigne de puissance réactive.

Réglage Fréquence Puissance : Le mode dans lequel les Unités de production de la zone concernée participent au réglage de la Fréquence.

Régleur en charge de transformateur : Dispositif utilisé pour changer la prise d'un enroulement, capable de fonctionner lorsque le transformateur est sous tension ou en charge.

Régulateur automatique de tension ou « AVR » (Automatic Voltage Regulator) : Equipement automatique fonctionnant en permanence qui régule la tension de sortie d'une unité de production d'électricité synchrone en comparant la tension réelle de sortie à une valeur de référence et en contrôlant la sortie de son système d'excitation.

Régulation du système d'excitation : Système de commande asservi qui comprend la machine synchrone et son système d'excitation.

Remise sous tension : La reconnexion de la production et de la consommation afin de mettre sous tension les parties du réseau ayant été déconnectées.

Reprise de la charge par blocs de puissance : Le niveau maximum de puissance active de la charge nette qui peut être repris par échelon lors de la reconstitution du réseau après un incident généralisé.

Réseau de distribution raccordé au réseau de transport » ou « Réseau de distribution » : Réseau de distribution raccordé au réseau de transport, y compris les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport.

Réseau Public de Transport d'Electricité : Le Réseau Public de Transport d'électricité.

Réserve de puissance active : Les réserves de puissance active disponibles pour le réglage de la fréquence.

Réserve de puissance réactive : La puissance réactive disponible pour le maintien de la tension.

Réserves tertiaire : Les réserves de puissance active disponibles pour restaurer ou maintenir le niveau requis de Réserves secondaires afin d'être préparé en cas de déséquilibres supplémentaires sur le réseau.

Réserves secondaires : Les réserves de puissance active disponibles afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale.

Réserves primaires : Les réserves de puissance active disponibles pour stabiliser la fréquence du réseau à la suite d'un déséquilibre.

Responsable de la resynchronisation : Le GRT désigné et responsable de la resynchronisation de deux régions synchronisées.

Resynchronisation : La synchronisation et la reconnexion de deux régions synchronisées au point de resynchronisation.

Salle de contrôle : Centre de conduite d'un gestionnaire de réseau assurant la conduite de son réseau.

Sécurité d'exploitation : La capacité du réseau de transport à conserver un état normal ou à revenir à un état normal dès que possible, et qui se caractérise par le respect de limites de sécurité d'exploitation.

Situation (N-1) : La situation sur le réseau de transport où un Aléa figurant sur la Liste des Aléas est survenu.

Situation N : La situation dans laquelle aucun élément du réseau de transport n'est indisponible à la suite d'un Aléa.

Stabilité dynamique : Une expression usuelle englobant la stabilité angulaire du rotor, la stabilité en fréquence et la stabilité en tension.

Stable en régime permanent : Capacité d'un réseau ou d'une unité de production d'électricité synchrone à revenir à un fonctionnement stable et à se maintenir dans cet état, à la suite d'une perturbation faible.

Statisme : Rapport, en régime permanent, exprimé en pourcentage, entre une variation de fréquence et la variation de la production de puissance active résultante. La variation de fréquence est exprimée en pourcentage à la fréquence nominale, et la variation de puissance active sous la forme d'un rapport à la puissance maximale ou à la puissance active réelle lorsque le seuil applicable est atteint.

Stator : Partie d'une machine tournante qui comporte les parties magnétiques stationnaires avec leurs enroulements associés.

Stratégie ascendante de remise sous tension : Une stratégie par laquelle tout ou partie du RPT peut être remise sous tension sans assistance des autres GRT et par le biais d'unités de production.

Stratégie descendante de remise sous tension : Une stratégie nécessitant l'assistance d'autres GRT dans la remise sous tension de parties du réseau d'un GRT.

Sûreté du Réseau ou Sûreté : Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.

Système Electrique : Désigne le système constitué par le RPT, les productions raccordées au RPT qui y injectent de l'énergie électrique, les consommations raccordées au RPT qui y soutirent de l'énergie électrique, les Importations et les Exportations.

Taux de Distorsion de la Demande totale : Notion dont la définition est présentée dans la norme IEEE-519 sous l'appellation anglaise « Total Demand Distortion ».

Taux de Distorsion Harmonique : Notion dont la définition est présentée dans la norme IEEE519 sous l'appellation anglaise « Total Harmonic Distortion ».

Temps d'activation complète des Réserves secondaires automatiques : Le temps qui s'écoule entre la fixation d'une nouvelle consigne par le régulateur de restauration de la fréquence et l'activation ou désactivation correspondante des Réserves secondaires automatiques.

Tension nominale : Valeur de la tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Tension : Différence de potentiel électrique entre deux points, mesurée à partir de la valeur efficace de la tension directe entre phases à la fréquence fondamentale.

Tenue aux creux de tension : Capacité des équipements électriques à rester connectés au réseau et à

fonctionner lors d'épisodes de tension basse au point de livraison imputables à des défauts éliminés par les protections.

Topologie : Les données concernant la connectivité des différents éléments du réseau de transport ou de distribution dans un poste électrique, y compris la configuration électrique et la position des disjoncteurs et des sectionneurs.

Unité de pompage-turbinage : Unité hydroélectrique dans laquelle l'eau peut être relevée au moyen de pompes et stockée pour produire, dans un deuxième temps, de l'énergie électrique.

Unité de production d'électricité : Unité de production d'électricité synchrone ou parc non synchrone de générateurs, quelle que soit la source d'énergie primaire, y compris les énergies renouvelables.

Unité de production d'électricité synchrone : Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Unité fournissant des réserves : Une seule ou un groupement d'unités de production d'électricité et/ou d'unités de consommation raccordées à un point de raccordement commun satisfaisant aux exigences applicables pour fournir des Réserves primaires, secondaires ou tertiaires.

Utilisateur : Consommateur, Producteur ou Distributeur raccordé au RPT.

Utilisateur significatif du réseau (USR) de haute priorité : Un USR auquel s'appliquent des conditions spécifiques de déconnexion et de remise sous tension.

Zone d'observabilité : Le réseau de transport du GRT et les parties pertinentes des réseaux de distribution et des réseaux de transport des GRT voisins sur lesquels le GRT met en œuvre une surveillance et une modélisation en temps réel afin de maintenir la sécurité d'exploitation dans sa zone de contrôle, y compris les interconnexions.

Zone isolée : Réseau de transport ou de distribution qui n'est pas exploité de manière synchrone avec le réseau de la Zone synchrone regroupant à la date d'entrée en vigueur du code le réseau du Congo et de la République Démocratique du Congo.

Zone synchrone : Zone couverte par des GRT Interconnectés de manière synchrone.

Article 5 : Acronymes

Les acronymes utilisés dans les Codes de réseau ont la signification donnée dans la liste suivante :

ACE : Ecart de réglage de zone

AGC : D'après l'anglais "Automatic Génération Control" signifiant "Commande Automatique de la Production"

ANER : Agence Nationale pour l'Electrification Rurale

ARSEL : Agence de régulation du secteur de l'électricité

AVR : D'après l'anglais "Automatic Voltage Regulator" signifiant "Régulateur automatique de tension"

BT : Basse tension

CEC : Centrale Electrique du Congo (producteur indépendant)

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale

CFA : Communauté financière d'Afrique

CEI : Commission électrotechnique internationale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale

DRUD : Dossier technique pour unité avec participation active de la demande

DTR : Documentation Technique de Référence

FACTS : Systèmes de transport flexibles en courant alternatif

FRCE : Ecart de réglage dans la restauration de la fréquence

FSM : Frequency Sensitive Mode

GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution

GRT : Gestionnaire du Réseau de Transport

HT : Haute tension

IEEE : Institute of Electrical and Electronics Engineers

kVAr : Kilovar

LFSM-0 : Limited Frequency Sensitive Mode – Over-frequency

LFSM-U : Limited Frequency Sensitive Mode – Under-frequency

MEH : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

MVAr : Mégavar

MT : Moyenne tension

MW : Mégawatt

PCC : Point de Couplage Commun

PdL : Point de livraison

PEAC : Pool Energétique de l'Afrique Centrale

PEEDU : Projet Eau, Electricité et Développement Urbain

Pmax : Puissance active maximale en injection

PMGD : D'après l'anglais "Power-Generating Module Document" signifiant "Dossier technique pour une unité de production d'électricité"

PNSG : Parc Non Synchrone de Générateurs

Plt : Papillotement longue durée (long time)

Pracc : Puissance de raccordement

Pss : Stabilisateur de puissance

Pst : Papillotement courte durée (small time)

PST : Point(s) de Surveillance Technique

PTF : Proposition Technique et Financière

RCC : Rapport de Court Circuit

RFP : Réglage Fréquence Puissance

RPT : Réseau Public de Transport d'électricité

SCR : D'après l'anglais "Short Circuit Ratio", signifiant "Rapport de Court-circuit"

SNE : Société Nationale d'Electricité

TDD : D'après l'anglais "Total Demand Distorsion" signifiant "Taux de Distorsion de la demande totale"

TdR : Termes de Référence

THD : D'après l'anglais "Total Harmonic Distorsion" signifiant "Taux de Distorsion Harmonique"

THT : Très haute tension

UPE : Unité de Production d'Electricité

USR : Utilisateur significatif du réseau

Article 6 : Champ d'application du Code directeur

Le Code directeur s'applique à tous les Utilisateurs et gestionnaires de réseaux. Il établit également des droits et obligations à l'Organe de Régulation et au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 7 : Documentation technique de référence

1. La DRT (Documentation Technique de Référence) est un ensemble de textes publiés par le GRT com-

pilant les règles techniques complémentaires que le GRT applique dans ses relations avec les Producteurs et Consommateurs, en application des Codes de réseau et des dispositions contenues dans les textes réglementaires en vigueur. Cette documentation technique expose, également, les bonnes pratiques qui doivent être appliquées par le GRT comme par les Utilisateurs du réseau.

2. Les Codes de réseau accordent au GRT le droit de définir certaines exigences en fonction de ses besoins ; dans ce cas, la DTR précise les conditions dans lesquelles le GRT exercera ce droit ainsi que les exigences retenues.

3. La DTR comprend de plus des cahiers des charges type à appliquer dans les relations entre d'une part le GRT et d'autre part les GRD, les propriétaires et les exploitants des installations de production et de consommation. Ces cahiers des charges type visent à faciliter la mise en application des dispositions contenues dans les Codes de réseau. La DTR comprend également un Référentiel Comptage.

4. Le GRT consulte les parties prenantes sur les propositions de texte destinés à être inclus dans la DTR ainsi que sur leurs mises à jour ultérieures. La durée de la consultation est d'au moins deux (2) semaines. Le GRT prend dûment en considération les observations des parties prenantes exprimées lors des consultations et y répond avant de publier les textes dans la DTR. Dans tous les cas, une justification rigoureuse de la prise en compte ou non des observations des parties prenantes est communiquée et publiée en temps utile, avant ou en même temps que la publication des textes dans la DTR.

TITRE 2. PRINCIPAUX ACTEURS SECTORIELS

Article 8 : Tutelle ministérielle

1. L'organisation du secteur de l'électricité est du ressort de l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'électricité.

2. Conformément à la loi n° 14-2003 portant Code de l'Electricité, le Ministère en charge de l'électricité, à travers la Direction Générale de l'Energie, veille à la conception de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'à leur mise en œuvre et à leur respect, détermine les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'électricité, sur la base des dossiers transmis par l'Organe de régulation du secteur de l'électricité.

Article 9 : L'Organe de régulation sectoriel

1. L'Organe de Régulation du secteur de l'électricité est dénommé « Agence de régulation du secteur de l'électricité » ; il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'électricité.

2. Les missions de l'Organe de régulation de l'électricité sont définies par la loi, complétée entre autres par les Codes de réseau.

Article 10 : Le Gestionnaire du réseau de transport

1. Le Gestionnaire du réseau de Transport désigné par l'Autorité Concédante développe et exploite les infrastructures du réseau public de transport, et assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.

2. Au titre de la gestion des infrastructures, le gestionnaire du RPT (réseau Public de Transport) est responsable du développement du RPT, assure la desserte rationnelle du territoire national dans le respect de l'environnement. Conformément à ses attributions réglementaires, il a pour missions à cet égard :

a. L'exploitation, la maintenance et le développement du réseau public de transport d'énergie électrique et de ses interconnexions avec les autres réseaux ;

b. La planification, la réalisation d'études et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et ouvrages de transport d'électricité, ainsi que la recherche et la gestion des financements y relatifs ;

c. La réalisation des programmes d'interconnexion électriques transnationaux ;

d. Le raccordement au réseau public de transport d'électricité et l'accès audit réseau dans des conditions non discriminatoires ;

e. L'appui technique à l'harmonisation des implantations, des niveaux d'isolement et des niveaux de tension de l'ensemble des réseaux public et privés de transport.

Article 11 : Les Fournisseurs d'électricité

1. Les Fournisseurs sont titulaires du droit de vendre l'énergie électrique à un utilisateur intermédiaire ou final. L'ensemble constitué des moyens de production et des installations de soutirage qui leur sont rattachés constitue leur périmètre.

2. Les Fournisseurs sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de prévoir la consommation de leurs clients, de programmer la disponibilité des moyens de production auxquels ils font appel pour la satisfaire, de respecter les programmes, etc.

3. Les Fournisseurs, en coopération avec les producteurs de leur périmètre, participent à la programmation de la production qu'ils achètent par le biais des contrats d'achat afin de satisfaire l'alimentation de leurs clients ; ils sont en outre tenus de palier les écarts de leur périmètre en temps réel pour permettre de maintenir l'équilibre P=C.

4. Si le fournisseur d'électricité n'assure pas ses missions du fait d'une défaillance des producteurs (maintenance, défaillance d'un de ses fournisseurs de combustible...) ou du fait d'une mauvaise évaluation de

la consommation de ses clients qui ne peut pas être compensée en temps réel par l'appel à des moyens de production autre, sa responsabilité pourra être recherchée.

5. Les activités de production et de transport étant distinctes, le GRT n'a pas à connaître ni à être impliqué directement dans la gestion des contrats d'achat d'électricité.

Article 12 : Les Producteurs

1. Les Producteurs d'électricité sont titulaires du droit d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de toute source d'énergie et vendent l'électricité ainsi produite à des tiers.

2. Leur activité de production d'électricité est essentielle à la gestion des flux d'électricité. Une défaillance de leurs installations peut avoir des impacts majeurs sur la gestion du réseau d'électricité du pays et ils sont soumis à des obligations de service public particulières, notamment celle de garantir un approvisionnement permanent et continu pour la sécurisation de la fourniture en énergie électrique.

3. Les Producteurs doivent se conformer aux règles de l'accès au réseau, participer à la programmation, fournir les services système, participer à la constitution et au maintien des réserves pour assurer la sûreté du système électrique, et fournir les pertes au GRT.

4. Afin de respecter leurs obligations en matière de programmation, les Producteurs se doivent de s'assurer que leurs stocks de combustibles sont suffisants pour assurer leur programme de production, qui comprend aussi leur participation à la fourniture des réserves, pertes et services systèmes.

5. Compte tenu de cet enjeu, des obligations en matière d'indisponibilité mais aussi de participation à la constitution de réserves et de participation aux services système sont définies entre le GRT et les Producteurs.

6. Conformément au Code de l'électricité, les Producteurs sont tenus de conclure des contrats de vente d'énergie, précisant les conditions et modalités de cession au délégataire de distribution ou de vente à de grands consommateurs de tout ou partie de l'énergie électrique produite. Ces contrats sont transmis à l'organe de régulation pour information.

7. Si un Producteur d'électricité n'assure pas ses obligations du fait d'une défaillance (maintenance, défaillance d'un de ses fournisseurs de combustible, etc.), sa responsabilité pourra être recherchée par le GRT.

Article 13 : Le ou les distributeurs

1. Un distributeur ou gestionnaire de réseau de distribution (GRD) exploite des réseaux électriques de moyenne et de basse tension pour délivrer de l'électricité aux Utilisateurs.

2. L'activité de distribution est essentielle à la gestion des flux d'électricité et à la sûreté du système, une défaillance peut avoir des impacts majeurs sur la gestion du réseau d'électricité de la République du Congo (erreur dans l'analyse des besoins de leurs clients qui conduirait à un déséquilibre entre l'offre et la demande, déclenchements intempestifs qui conduiraient à des délestages inopinés risquant de déséquilibrer le système, non-respect des ordres donnés par le Dispatching National en temps réel conduisant à un déséquilibre entre l'offre et la demande, etc.).

3. Dans le cadre de leurs obligations particulières de service public, les GRD ont pour mission de prévoir la consommation de leurs clients, de coordonner leurs plannings d'intervention permettant au GRT d'équilibrer la production et la consommation, de mettre en place et de vérifier la disponibilité des procédures d'échanges de données en temps réel en relation avec le Dispatching National.

4. Dans la première phase du marché, le distributeur sera aussi le seul Fournisseur au sens des Codes de réseau.

Article 14 : Les clients éligibles ou consommateurs

1. Un client éligible est un industriel qui est libre d'acheter de l'électricité au fournisseur de son choix dans le pays de son choix. Au sens des Codes de réseau, il est désigné comme « Consommateur ».

2. Les Consommateurs sont soumis à des obligations particulières notamment au travers de leur Fournisseur, qui transmet au GRT leurs prévisions de soutirage. Les règles d'accès au réseau permettent aussi de définir leurs obligations mais aussi celles du GRT en termes d'indisponibilité.

Article 15 : Gestionnaire de l'eau

1. La gestion de la ressource hydrique est du ressort de l'Etat, le Gestionnaire de l'Eau assure le stockage de l'eau en vue de l'irrigation et de la production d'électricité.

2. En principe, le Gestionnaire de l'eau doit garantir un niveau de débits suffisants sur les différents bassins versants déjà aménagés pour permettre aux exploitants de centrales hydroélectriques d'assurer le productible de leurs ouvrages sur une période donnée.

3. Les concessions de stockage d'eau définissent en principe les droits et obligations du concessionnaire de stockage d'eau pour la production d'électricité.

Article 16 : Les fournisseurs de combustibles

Ces entités fournissent les différents producteurs d'électricité en gaz, hydrocarbures ou autres combustibles et, à ce titre, s'assurent que leurs stocks de combustibles leur permettent d'assurer la continuité du service, dans le cadre de leurs contrats de fourniture de combustibles avec les Producteurs. Ces contrats ne sont pas dans le périmètre des Codes de réseau.

TITRE 3. ASPECTS JURIDIQUES

Article 17 : Hiérarchie des normes

1. Les Codes de réseau sont des documents techniques à valeur réglementaire. Ils sont ainsi soumis à toute règle juridique de valeur supérieure, notamment la loi et la Constitution.

2. En cas de conflit entre les dispositions des Codes de réseau et de tout contrat conclu par le GRT et tout Utilisateur après l'entrée en vigueur des Codes, ces derniers prévaudront, sauf si une dérogation a été accordée conformément aux Codes de réseau.

3. Le GRT s'efforce de conclure ses nouveaux contrats et des avenants aux contrats existant de manière conforme aux dispositions des Codes de réseau, afin d'en garantir une application uniforme et non discriminatoire.

Article 18 : Applicabilité

L'Organe de Régulation veille à l'application et au respect des Codes de réseau par le GRT et par les acteurs du secteur de l'électricité.

Article 19 : Illégalité

1. Si une disposition des Codes venait à être jugée totalement ou partiellement invalide pour quelque raison que ce soit, la validité de toutes les dispositions restantes des Codes n'en serait pas affectée.

2. Si une partie d'une disposition du présent code est jugée illégale ou invalide, mais que le reste de cette disposition demeure valide si une partie du libellé a été supprimée, la disposition s'applique avec la modification minimale qui :

- a. est nécessaire pour le rendre valide et efficace ; et
- b. obtient le résultat le plus proche du libellé original, mais sans affecter le sens ou la validité de toute autre disposition du présent code.

Article 20 : Publicité

1. Les Codes de réseau sont des documents publics et doivent être facilement accessibles à tous. Ils sont publiés sur le site Internet de l'Organe de Régulation.

2. La DTR est disponible sur le site internet du GRT.

3. L'Organe de Régulation publie sur son site Internet toute décision et avis résultant de l'application des dispositions des Codes de réseau.

Article 21 : Confidentialité

1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu des Codes est soumise aux exigences de secret professionnel prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous. A titre indicatif, les informations suivantes sont considérées comme confidentielles :

a. les dispositions des Contrats d'Accès au réseau, ainsi que les informations échangées en vue de leur préparation et de leur application, relatives à l'identité des Parties, aux caractéristiques de la production ou de la consommation, à la durée des Contrats, aux conditions techniques et financières de raccordement, aux pénalités et sanctions contractuelles ;

b. Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, les propositions d'ajustement des Programmes d'Appel ou les modifications qui y seraient apportées par le GRT, ainsi que toutes Informations échangées entre les gestionnaires des réseaux concernés et les Utilisateurs de ces réseaux en vue de l'établissement et de la mise en œuvre de ces programmes ;

c. Les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un Utilisateur de ces réseaux ;

d. Les niveaux des écarts constatés par rapport aux Programmes d'Appel, d'approvisionnement et de consommation ;

e. Les Informations transmises par un GRD ou par un gestionnaire de réseaux étrangers, en vue de l'accomplissement de leurs missions.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes ou entités visées par les dispositions des Codes, y compris le personnel de l'Organe de Régulation.

3. Les informations confidentielles reçues par les personnes ou entités visées au paragraphe 2 dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sans préjudice des cas couverts par les autres dispositions des Codes ou les autres actes applicables de la législation du Congo.

4. Sans préjudice des cas couverts par les dispositions du droit national, l'Organe de Régulation, les entités ou les personnes qui reçoivent des informations confidentielles en application des Codes ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'accomplissement de leurs obligations.

5. Une Partie peut autoriser l'autre Partie à divulguer à un tiers une information confidentielle la concernant, à condition que cette autorisation se fasse par écrit et que le tiers soit soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

Article 22 : Force Majeure

1. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 du présent article doivent être incorporés dans les modèles de contrats établis dans le cadre de l'application des présents Codes de réseau.

2. La Force Majeure résulte d'actes, de circonstances ou faits irrésistibles, imprévisibles et extérieurs à la partie qui l'invoque et qui échappe à son contrôle raisonnable, aux conséquences d'une gravité réelle perturbant la situation d'exploitation du RPT.

3. Les cas de Force Majeure comprendront notamment :

a. Les tremblements de terre, affaissement ou glissement imprévisible de terrains, ouragans, coups de foudre, graves intempéries, inondations, faits de guerre, troubles, ou pandémie ;

b. Les incidents techniques graves, explosions, bris de machines, bris de câbles ou d'appareil faisant obstacle à la production ou au transport d'électricité et non imputables à l'une des parties concernées.

4. La Partie qui invoque une circonstance de Force Majeure doit Notifier, sans retard et dès que matériellement possible à l'autre Partie ou aux autres Parties, la survenance et, ultérieurement, la cessation de cette circonstance et, s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la circonstance de Force Majeure. La Notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la durée et les conséquences probables de cette circonstance.

5. En cas de survenance d'un événement décrit ci-dessus, les Parties doivent faire leurs meilleurs efforts et tout mettre en oeuvre pour assurer la continuité du service de l'accès et de l'exploitation du RPT, jusqu'à disparition de l'événement et au retour aux conditions normales d'exploitation du RPT. Les obligations contractuelles affectées des Parties, à l'exception de celles de confidentialité et de paiement, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de Force Majeure dès l'apparition de l'événement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet événement de Force Majeure.

6. Si un cas de Force Majeure perdure pendant une période de plus de 180 (cent quatre-vingts) jours, les Parties se rencontreront pour discuter des bases et des termes sur lesquels les arrangements découlant des Codes ou conclus dans des Contrats peuvent être poursuivis. En cas de désaccord à la suite d'une période de négociation de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant l'expiration du délai de 180 (cent quatre-vingts) jours ci-dessus, la Partie affectée par la Force Majeure pourra suspendre ses obligations au regard des Codes et ainsi résilier les Contrats sans indemnité par simple Notification avec un préavis de 30 (trente) jours.

TITRE 4. RESOLUTION DES DIFFERENDS

Article 23 : Résolution amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou

l'exécution des Codes de réseau et des Contrats liés, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- a. la référence du Contrat (numéro et date de signature) et ou la partie du Code dont l'application est contestée ;
- b. l'objet de la contestation ;
- c. la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Article 24 : Résolution des différends

1. A défaut d'accord dans les 15 (quinze) Jours suivant la rencontre prévue à l'article 23, toute Partie peut saisir l'Organe de Régulation, qui agira en qualité de conciliateur. L'Organe de Régulation convoquera les Parties sous 10 (dix) Jours en vue d'une réunion de conciliation.

2. Si sous 15 (quinze) Jours suivant cette réunion de conciliation, aucune solution n'a été trouvée, les Parties pourront saisir la juridiction compétente pour régler le litige.

TITRE 5. GESTION DES CODES DE RESEAU

Article 25 : Secrétariat des Codes de réseau

L'Organe de Régulation assure l'administration des Codes de réseau en disposant d'un secrétariat permanent en charge de leur suivi et de l'exécution des missions particulières dévolues par les présents Codes.

Article 26 : Révision

1. Avant toute révision des Codes de réseau l'Organe de régulation organise une consultation des parties prenantes. A cet effet sont organisées entre autres des réunions régulières avec les parties prenantes afin de recenser les problématiques et de proposer des améliorations.

2. Les éventuelles révisions résultant de la concertation seront adoptées par un acte réglementaire.

Article 27 : Consultation des parties prenantes

1. Le GRT consulte les parties prenantes, y compris les autorités compétentes, sur :

- a. les nécessaires évolutions des Codes ; ou
- b. la proposition de mettre en place des services de participation active de la demande pour les gestionnaires de réseaux, ainsi que sur le rapport correspondant préparé conformément au Code de raccordement.

2. La durée de la consultation est d'au moins un (01) mois.

3. L'Organe de régulation prend dûment en considération les observations des parties prenantes exprimées lors des consultations avant de soumettre les propo-

sitions, le rapport, l'analyse des coûts et bénéfices ou les nouvelles exigences applicables pour approbation à l'Organe de régulation. Dans tous les cas, une justification rigoureuse de la prise en compte ou non des observations des parties prenantes est communiquée et publiée en temps utile, avant ou en même temps que la publication des propositions, du rapport, de l'analyse des coûts et bénéfices.

Article 28 : Entrée en vigueur

Les présents Codes de réseau, qui abrogent toute disposition réglementaire contraire, seront publiés au Journal officiel.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2022-101 du 10 mars 2022 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de pilotage de mise en œuvre du mémorandum d'entente portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle (CARIA)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le mémorandum d'entente du 4 mars 2021 entre le Gouvernement de la République du Congo et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 37-2013 du 30 décembre 2013 portant création de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Décret :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 1^{er} du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République du Congo et la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, un comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre dudit mémorandum d'entente.

Article 2 : Le comité national interministériel de pilotage est un organe technique de mise en œuvre du mémorandum d'entente portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle (CARIA).

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise nécessaire et les ressources humaines compétentes en vue de l'organisation et du fonctionnement effectif du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- contribuer à l'élaboration des termes de référence de la mise en place effective du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- contribuer à l'élaboration des textes fixant l'organisation administrative et le fonctionnement académique du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- mettre à disposition tous les moyens nécessaires à la construction et au fonctionnement du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- se déterminer sur les domaines de formation et les types de programme du centre ;
- étudier toutes autres questions relatives au projet.

Article 3 : Le comité national interministériel de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- 1^{er} vice-président : le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- 2^e vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- rapporteur : le conseiller aux télécommunications du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- rapporteur-adjoint : le directeur de la coopération au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- membres :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - deux représentants du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
 - deux représentants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
 - un représentant de l'université Denis Sassou-N'guesso.

Article 4 : Le comité national interministériel de pilotage peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité national interministériel de pilotage sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et de l'enseignement supérieur, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 6 : Le comité national interministériel de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité national interministériel de pilotage sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2022

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Edith Delphine EMMANUEL née ADOUKI

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 883 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Congo Corporate Woods S.a.u d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mami Kinkoua or »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **DIHOULOU (Guy Serge)**, directeur général de la société Congo Corporate Woods S.a.u, le 21 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : La société Congo Corporate Woods S.a.u, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00015, située dans la zone industrielle, centre-ville, tél. : (00 242) 06 812 5959, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mami Kinkoua », dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 132 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14' 20" E	03° 23' 08" S
B	14° 23' 23" E	03° 23' 08" S
C	14° 23' 23" E	03° 27' 19" S
D	14° 14' 20" E	03° 27' 19" S

Article 3 : La société Congo Corporate Woods S.a.u est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Corporate Woods S.a.u fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Congo Corporate Woods S.a.u bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Congo Corporate Woods S.a.u s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

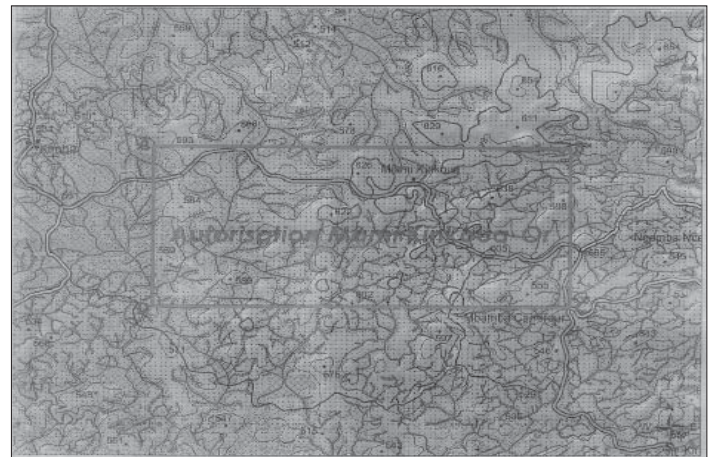
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mami Kinkoua-Or", dans le district de Kimba, attribuée à la société Congo Corporate Woods SA

Superficie : 132 km²



Arrêté n° 884 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Congo Corporate Woods S.a.u. d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mami Kinkoua polymétaux »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **DIHOULOU (Guy Serge)**, directeur général de la société Congo Corporate Woods S.a.u. le 21 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : La société Congo Corporate Woods S.a.u, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00015, située dans la zone industrielle, centre-ville, Tél.: (00 242) 06 812 59 59, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mami Kinkoua », dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 132 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitudes
A	14° 14' 20" E	03° 23' 08" S
B	14° 23' 23" E	03° 23' 08" S
C	14° 23' 23" E	03° 27' 19" S
D	14° 14' 20" E	03° 27' 19" S

Article 3 : La société Congo Corporate Woods S.a.u. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Corporate Woods S.a.u fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Congo Corporate Woods S.a.u bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Congo Corporate Woods S.a.u s'acquittera des droits et redevances pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

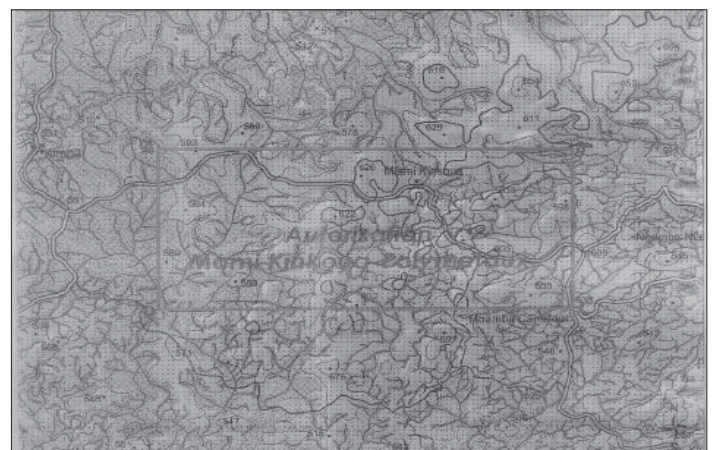
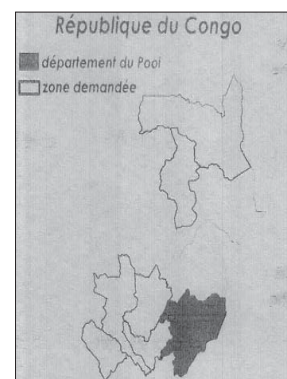
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Mami Kinkoua - Polymétaux", dans le district de Kimba, attribuée à la société Congo Corporate Woods SA.

Superficie : 132 km²



Arrêté n° 885 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Monts Letioukbala-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. ZHAO XIQING, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, le 9 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji Congo Sarl, n° RCCM/CG/PNR/11 B/2709, domiciliée à Pointe-Noire, Mache Pladuo, tél : (+242) 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Monts Letioukbala-Nord », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 61 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29' 05" E	01° 44' 22" N
B	14° 04' 49" E	01° 44' 22" N
C	14° 04' 49" E	01° 41' 16" N
D	13° 59' 05" E	01° 41' 16" N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

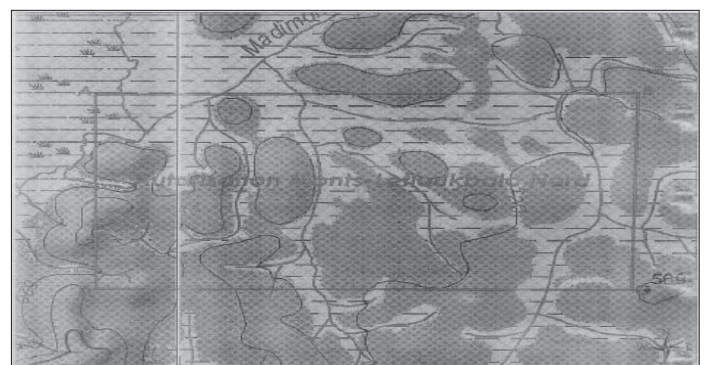
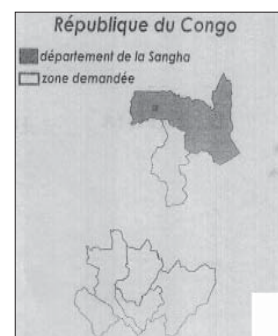
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Monts-Letioukbala-Nord" dans le district de Souanké, attribuée à la société Long Ji Congo Sarl

Superficie : 61 km²



Arrêté n° 886 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Okanya »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. SY (Lassana), directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 27 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2021-M-03753, domiciliée : 04, rue Alfonsa, centre-ville, Tél : (00 242) 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Okanya », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 45,35 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 22' 25" E	00° 38' 53" N
B	14° 26' 35" E	00° 41' 44" N
C	14° 24' 52" E	00° 44' 57" N
D	14° 21' 37" E	00° 40' 15" N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

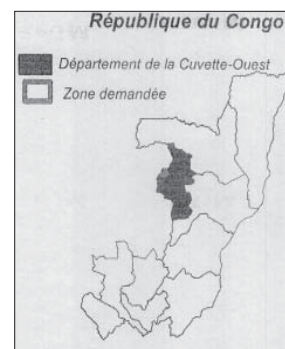
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

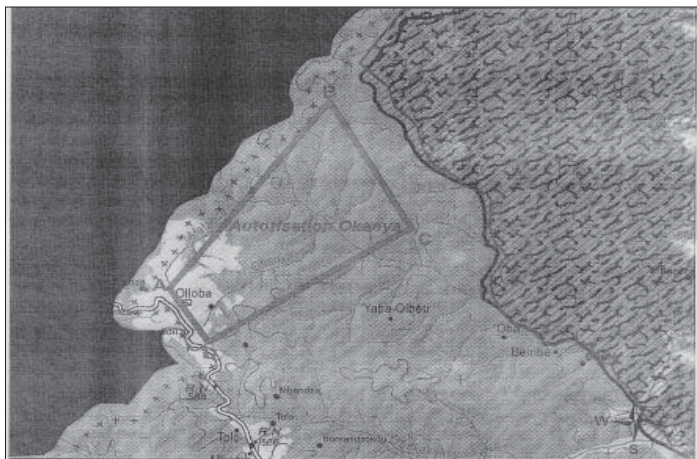
Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Okanya », dans le district de Mbomo, attribuée à la société Eclair Congo

Superficie : 45,35 km²





Arrêté n° 887 du 15 mars 2022 portant attribution à la société La Prédestinée 2 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Menebien »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception: des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'autorisation de prospection formulée par M. **NGATSIO (Boris)**, directeur général de la société La Prédestinée 2 Sarlu, le 31 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : La société La Prédestinée Sarlu, n° RCCM-CG/BZV/01/2021/A10/00372, domiciliée au n° 102 de la rue Ewo, Ouenzé, Brazzaville, tél. : (+242) 06 800 92 04 / 04 475 53 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Menebien » dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 04' 51" E	01° 48' 26" N
B	14° 11' 06" E	01° 48' 26" N
C	14° 11' 06" E	01° 43' 32" N
D	14° 04' 51" E	01° 43' 32" N

Article 3 : La société La Prédestinée 2 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société La Prédestinée 2 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société La Prédestinée 2 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, La société La Prédestinée 2 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

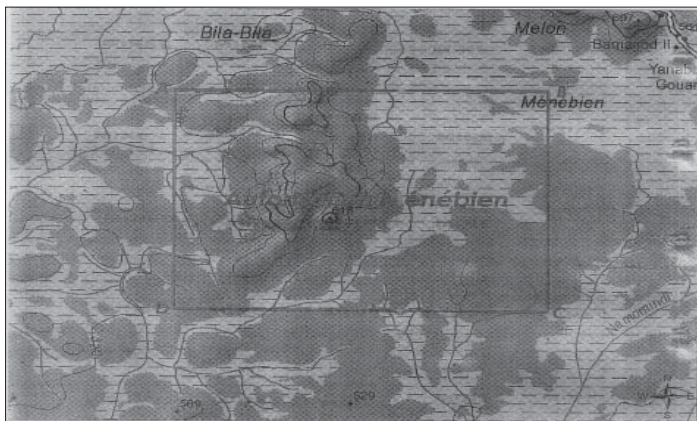
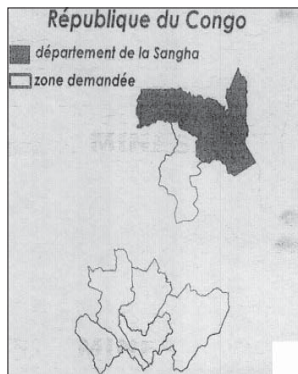
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

**Autorisation de prospection pour l'or dite "Menebien",
dans le district de Souanké, attribuée à la société
Prédestinée 2**

Superficie : 105 km²



Arrêté n° 888 du 15 mars 2022 portant attribution à la société ANDL Group Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mongolo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **ANDELY (Rigobert Junior)**, directeur général de la société ANDL Group Sarl, le 24 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : La société ANDL Group Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B 12-00223, domiciliée : 34, rue Docteur Jamot, Poto-Poto, centre-ville, Tél. : (00 242) 06 665 04 03, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mongogo », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 127 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 10' 37" E	02° 48' 05" S
B	13° 19' 26" E	02° 48' 05" S
C	13° 19' 26" E	02° 52' 15" S
D	13° 10' 37" E	02° 52' 15" S

Article 3 : La société ANDL Group Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ANDL Group Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société ANDL Group Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société ANDL Group Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

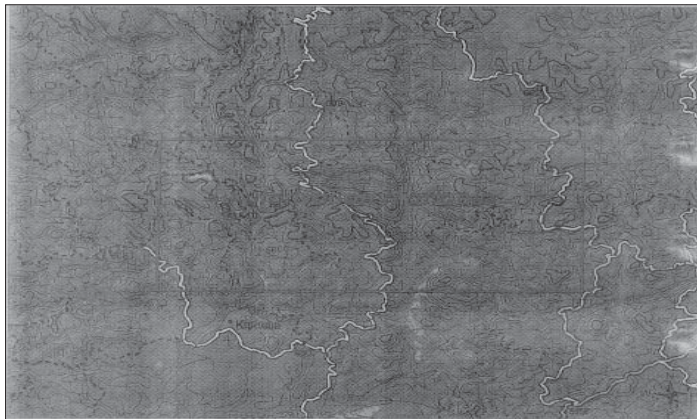
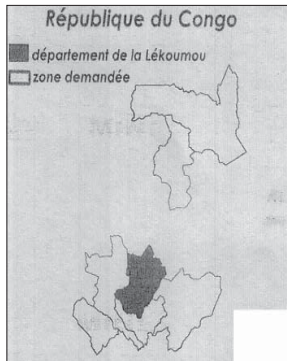
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mongolo", dans le district de Komono, attribuée à la société ANDL Group

Superficie : 127 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

RETROGRADATION

Arrêté n° 847 du 8 mars 2022. Le capitaine **NDOMBI ONDONGO (Florent Amour Cyrille)** des forces armées congolaises, en service au groupement para commando, est rétrogradé au grade de lieutenant pour « *faux et usage de faux, falsification des documents administratifs* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 848 du 8 mars 2022 portant rectificatif d'orthographe de nom et de prénom sur l'arrêté n° 22 585 du 27 décembre 2021 portant additif à l'arrêté n° 11 902 du 30 septembre 2020 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2020

(4^e trimestre 2020) Franchissement,

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2020 (4^e trimestre 2020).

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- INFANTERIE

Au lieu de :

Adjudant-chef **INDAYE APEKO (Lucel Samsanov)**
CS/DGRH

Lire :

Adjudant-chef **INDAÏ APEKO (Lucet Samsanov)**
CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

RADIATION

Arrêté n° 764 du 4 mars 2022. Est radié du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2022 pour abus d'autorité,

Pour le grade de : **Adjudant-chef de police**

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

E - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Police générale

Adjudant de police **GANDOU (Charel)** CTFP/BZV

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 22 595 du 30 décembre 2021 concernant l'intéressé.

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

NOMINATION

Décret n° 2022-104 du 15 mars 2022. Mme **MOUNDELE NGOLO** née **MPAN (Névy Chrismelle)**, journaliste niveau III, est nommée directrice de la production à la direction générale de la télévision nationale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-105 du 15 mars 2022.

Mme **BOUMA (Léorine Tricia)**, journaliste niveau III, est nommée directrice de l'information et de la diffusion (DID) au ministère de la communication et des médias.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-106 du 15 mars 2022.

M. **ONTOUNOU ASSELE (Jolly)**, comptable supérieur de catégorie 7, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale de l'agence congolaise d'information (ACI).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

**AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 872 du 11 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet Logique développement consultants « LODEC »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le cabinet Logique développement consultants « LODEC », en date du 4 février 2022 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du cabinet Logique développement consultants « LODEC » réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 13 janvier 2022,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au cabinet Logique développement consultants « LODEC », sise avenue Cardinal Emile Biayenda, immeuble Saiva Presto, 1^{er} étage, Brazzaville, B.P. : 13 393, Tél. : 05 638 49 06/ 06 508 73 26, e-mail : lodecconsultants@yahoo.fr, par arrêté n° 2583/MTE/CAB/DGE-DPPN du 13 février 2019, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le cabinet Logique développement consultants « LODEC » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet Logique développement consultants « LODEC », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet Logique développement consultants « LODEC ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 871 du 11 mars 2022 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à AKSA Energy Company Congo S.a

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 15 796 du 6 septembre 2019 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à AKSA Energy Company Congo S.a ;

Vu la demande de licence introduite par AKSA Energy Company Congo S.a., en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, en date du 25 février 2022,

Arrête :

Article premier : Est accordée à AKSA Energy Company Congo S.a., inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2019/B 15/00007, dont le siège social est sis à la centrale électrique de Djéno, Pointe-Noire, une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité.

Article 2 : Les droits et obligations liés à la présente licence sont prévus par la réglementation en vigueur, et notamment, dans le cahier des charges tel qu'annexé à l'arrêté n° 15796 ci-dessus visé.

Article 3 : La présente licence est valable pour une durée de quatre (4) années.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2022

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Décret n° 2022-103 du 11 mars 2022. Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

Département de la Cuvette-Ouest :

- **MFOURA (André)**, professeur certifié de lycées de 6^e échelon ;

Département de la Lékoumou :

- **NSIKA (Edouard)**, professeur certifié de lycées de 10^e échelon ;

Département de la Likouala :

- **KEMENGUET (Guy Joël Gervais)**, professeur certifié de lycées de 9^e échelon ;

Département du Niari :

- **KALATH (Serge Roland)**, professeur certifié de lycées de 7^e échelon ;

Département de la Sangha :

- **MANARD (Patrick Modeste)**, professeur certifié de lycées de 6^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 085 du 28 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"COLLECTIF DES**

DIPLOMES DES ECOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE, en sigle "**C.D.E.F.P.**". Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : solliciter et faciliter l'intégration des membres à la fonction publique ; œuvrer pour la cohésion des membres autour des valeurs d'unité, de discipline et de travail ; faire le plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour la résolution de la situation des diplômés sans emploi sortis des écoles de formation professionnelle. *Siège social* : 31, rue 5 juin, quartier Mikalou Madzouma, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2022.

Année 2021

Récépissé n° 451 du 26 octobre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES AGENTS DE MTN CONGO**", Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des membres ; mener dans l'intérêt des mutualistes des

actions de solidarité et d'entraide ; promouvoir le développement culturel, moral, intellectuel et physique au sein de la mutuelle. *Siège social* : quartier général de MTN Congo, sis au 36, avenue Amilcar Cabral, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 septembre 2021.

Année 2017

Récépissé n° 016 du 22 mars 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**", en sigle "**A.C.C.L**" Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : lutter contre la corruption au Congo, en menant des actions de sensibilisation, d'éducation, de conscientisation envers les populations et en proposant des méthodes de lutte contre ce fléau aux gouvernants. *Siège social* : 35, rue Ossio, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville